ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 44231
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Loi de finances pour l'année budgétaire 2005.

Dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 2117

Ministre des finances et de la privatisation. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-04-786 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs 2207

Décret n° 2-04-787 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts extérieurs 2207

Décret n° 2-04-788 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises 2207

Pages

Ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) . – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) au titre des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger 2208

Département des sports. – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-04-791 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le département des sports 2209

Trésorerie générale du Royaume. – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume 2209

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Elaboration et exécution des lois de finances.

Décret n° 2-04-794 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances..... 2210

Marchés de l'Etat.

Décret n° 2-04-795 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion..... 2211

Contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Décret n° 2-04-796 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat..... 2211

Comptabilité publique.

Décret n° 2-04-797 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique..... 2212

Pages

« Bulletin officiel ». – Tarifs de vente au numéro.

Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et de la privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) modifiant l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel »..... 2213

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-04-789 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics..... 2214

Décret n° 2-04-811 du 10 kaada 1425 (23 décembre 2004) instituant, à titre exceptionnel, une indemnité de départ volontaire pour les fonctionnaires civils de l'Etat..... 2214

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 26-04 pour l'année budgétaire 2005

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2005, à l'effet de :

- modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 :

- Décret n° 2-04-157 du 29 rabii I 1425 (19 mai 2004) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales ;
- Décret n° 2-04-428 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) suspendant et modifiant des droits d'importation applicables à certains produits ;
- Décret n° 2-04-780 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable à certains laits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 76 *bis*-4°, 78 *bis*-2°, 142-4°, 150-2°, 237, 266, 299-2° et 301-1° du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 76* bis. – 4° La déclaration globale .....
« sous-position tarifaire unique.

« Dans ce cas particulier ..... délivrance de
« la mainlevée de l'ensemble constitué.

« La déclaration globale est établie conformément au modèle
« de la déclaration en détail prévu à l'article 74-3° ci-dessus.

« Le délai de régularisation de la déclaration globale est fixé
« par arrêté du ministre chargé des finances.

« 5° .....

(la suite sans modification.)

« *Article 78* bis. – 2° – Toutefois, ... de marchandises :
« .....

« *m)* .....

« *n)* dont la déclaration n'a pas d'incidence ni sur la fiscalité
« ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.

« L'annulation de la déclaration .....
« ..... suites contentieuses. »

« *Article 142.* – 4° – Pour bénéficier du régime prévu aux
« 1°, 1° *bis*, 2° et 3° ci-dessus, les opérations d'exportation ou de
« vente susvisées doivent être réalisées dans un délai de deux ans
« à compter de la date, selon le cas, de la mise à la consommation
« ou du paiement de taxes intérieures de consommation pour les
« marchandises soumises à ces taxes.

« Ces opérations doivent avoir été préalablement autorisées
« par l'administration qui détermine, dans l'autorisation susvisée,
« les conditions de réalisation de ces opérations.

« 5° – .....

(la suite sans modification.)

« *Article 150.* – 2° Pour bénéficier du régime prévu aux
« 1° et 1° *bis* ci-dessus, les opérations d'exportation ou de vente
« susvisées doivent être réalisées dans un délai de deux ans à
« compter de la date de la mise à la consommation.

« Ces opérations doivent être préalablement autorisées par
« l'administration qui détermine, dans l'autorisation précitée,
« les conditions de réalisation de ces opérations.

« 3° .....

(la suite sans modification.)

« *Article 237.* – Les agents de l'administration peuvent
« procéder à des enquêtes préliminaires et, à l'occasion de leurs
« investigations, effectuer en tout lieu des visites des domiciles et
« des locaux à usage professionnel conformément aux conditions
« fixées par l'article 41 du présent code. »

« *Article 266.* – Les marchandises et moyens de transport
« saisis qui ne pourront être conservés sans courir le risque de
« détérioration ou de dépréciation seront aliénés, à la diligence
« de l'administration sur ordonnance du juge de première instance
« le plus voisin ..... se prononcer sur la saisie. »

« *Article 299.* – 2° – Toute omission d'inscription aux répertoires,
« registres et tous autres documents dont la tenue est obligatoire ;

« 3° – .....

(la suite sans modification.)

« *Article 301.* – 1° Indépendamment de l'amende encourue
« en vertu des dispositions de l'article 293 ci-dessus, tout contrevenant
« aux dispositions de l'article 42-1° du présent code .....
« par jour de retard.

« 2° ..... »

(la suite sans modification.)

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1er janvier 2005, la quotité du droit d'importation applicable au gaz naturel relevant des positions tarifaires 2711.11.00.00 et 2711.21.00.00 est fixée à 2,5 %.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. – A compter du 1er janvier 2005, le tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – Les quotités applicables .....
« .....
« ..... aux tableau A, C, F et G ci-après :

« A – Taxes intérieures de consommation.....

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I – Hectolitre volume	
a)		
.....		
f) « boisson aux extraits de malt » n'ayant subi aucune fermentation, préparée à l'aide de l'eau potable et du sucre, contenant également des arômes naturels de fruits, gazéifiée ou non au moyen d'acide carbonique pur, édulcorée ou non de saccharose, dextrose, glucose, fructose, de maltose ou de leur mélange.....	– id –	83,00
II –	.....	.....
(la suite sans modification.)		

II. – A compter du 1er janvier 2005, est exonéré de la taxe intérieure de consommation le gaz naturel utilisé par l'Office national d'électricité ou par des sociétés concessionnaires conformément à la législation en vigueur et destiné à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.

III. – Par modification aux dispositions du IV de l'article 5 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, est reportée jusqu'au 1er janvier 2006, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Taxe sur le maïs exporté

Article 6

A compter du 1er janvier 2005, est supprimée la taxe sur le maïs exporté instituée par le dahir du 20 rabii II 1358 (9 juin 1939), tel que complété par le dahir du 20 moharrem 1372 (11 octobre 1952).

Prélèvement sur le crin végétal exporté

Article 7

A compter du 1er janvier 2005, est supprimé le prélèvement sur le crin végétal exporté institué par le dahir n° 1-61-314 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

Société Phosboucraâ

Exonérations

Article 8

I. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2007, l'exonération en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992, n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991).

II. – Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2007, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Régime douanier de certains articles d'édition

Article 9

Sont abrogées à compter du 1er janvier 2005, les dispositions du paragraphe 4 de l'article premier du dahir du 8 chaabane 1371 (3 mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition.

Micro-crédit

Article 10

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 17 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 17.* – Sont exonérés de la taxe ..... leur « clientèle.

« Les dons en argent ..... sur le revenu.

« Les équipements et matériels ..... et taxes.

« Les modalités d'octroi de la franchise desdits droits et « taxes sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

Places financières offshore

Article 11

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 21 et 39 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 21.* – 1° – Les banques offshore ..... « leur exploitation :

« – de l'exonération des droits ..... leur compte ;

« – du remboursement des droits ..... localement.

« Les modalités d'application des dispositions de ce paragraphe « sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« 2° – .....

(la suite sans modification.)

« *Article 39.* – Le personnel étranger ..... au « Maroc. Il bénéficie également du régime de l'admission « temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

« Les modalités d'application des dispositions du 1er alinéa « ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« La cession ..... »

(la suite sans modification.)

Impôt sur les sociétés

Article 12

I. – A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 2, 3 (I), 4 (I), 16 (IV), 17, 32 (4° alinéa), 45 (4° alinéa), 47, 48, 49 (II) et 49 *bis* de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* – I. – Sont passibles de l'impôt sur le sociétés :

« A – les sociétés .....
« .....

« B – les établissement publics .....
« ..... à caractère lucratif.

« C – les fonds créés par voie législative ou par convention « ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est « confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces « fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition « d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leurs « organismes gestionnaires.

« II. – Les bénéfices .....
« .....

« III. – Les sociétés, associations, établissements publics, autres « personnes morales et fonds passibles de l'impôt sur les sociétés « sont appelés « sociétés » dans la suite de la présente loi. »

« *Article 3.* – I. – Les sociétés, qu'elles aient ou non leur siège « au Maroc, sont imposables en raison de l'ensemble des bénéfices « ou revenus :

« – se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités « qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles « réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;

« – dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu « de conventions tendant à éviter la double imposition en « matière d'impôts sur le revenu. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 4.* – I. – Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1° – les associations sans but lucratif .....

« .....

« ..... associations susvisées ;

« 2° – Les coopératives et leurs unions légalement constituées « dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus « conformes à la législation et à la réglementation en vigueur « régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

« – lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières « premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

« – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à « cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la « valeur ajoutée, si elles exercent une activité de « transformation de matières premières collectées auprès « de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, « matériels et autres moyens de production similaires à « ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à « l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des « produits qu'elles ont transformés.

« 3° – les sociétés .....

« 4° – .....

« 5° – .....

« 6° – les opérations et activités de Bank Al-Maghrib se « rapportant :

« – à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, « monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

« – aux services rendus à l'Etat ;

« – et, de manière générale, à toute activité à caractère non « lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues « par les lois et règlements en vigueur. »

« *Article 16.* – IV. – Les sociétés doivent effectuer le « versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du « bureau du receveur de l'administration fiscale.

« Toutefois, elles peuvent acquitter par télépaiement le « montant de l'impôt sur les sociétés dû, dans les conditions « fixées par arrêté du ministre chargé des finances. »

« *Article 17.* – Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

« – lorsqu'elles ne .....

« ..... et les pénalités y afférentes ;

« – dans le cas de taxation d'office ou de rectification des « impositions comme prévu aux articles 11, 12, 13, 19 et 20 « du livre des procédures fiscales. »

« *Article 32 (4° alinéa).* – Toutefois, ...
« .....
« de la procédure prévue, selon le cas, à l'article 11 ou 12 du « livre des procédures fiscales, ses factures par les « renseignements manquants. »

« *Article 45 (4° alinéa).* – Par dérogation aux dispositions « ci-dessus, ...
« .....
« la commission locale de taxation prévue à l'article 16 du livre « des procédures fiscales et celle de la mise en recouvrement du « rôle comportant le complément d'impôt exigible. »

« *Article 47.* – Sanctions pour infraction aux dispositions « relatives au droit de contrôle, à la vente en tournée et au « règlement des transactions.

« I. – Les sociétés qui ne présentent pas les documents « comptables visés à l'article 31 ou 32 ci-dessus, ou refusent de « se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 3 du livre des « procédures fiscales, sont passibles de l'amende de deux mille « (2.000) dirhams et le cas échéant de l'astreinte de cent (100) « dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1.000) « dirhams dans les conditions prévues à l'article 20 du livre « précité.

« II. – L'inobservation des dispositions prévues au 4° alinéa « de l'article 31 ci-dessus entraîne pour la société contrevenante « l'application d'une amende égale à 1% du montant de « l'opération effectuée.

« Les amendes et l'astreinte prévues par le présent article « sont émises par voie de rôle.

« III. – Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout « règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque « barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de « paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à « l'encontre de la société venderesse ou prestataire de service « vérifiée, d'une amende égale à 6% du montant de la transaction « dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams, « effectuée :

« – entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des « personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu, à « l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée « et agissant pour les besoins de leur activité « professionnelle ;

« – avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins « d'une activité professionnelle.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas « applicables aux transactions concernant les animaux vivants et « les produits agricoles non transformés. »

« *Article 48.* – Les infractions relatives au droit de « communication prescrit par l'article 5 du livre des procédures « fiscales sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte « journalière prévues à l'article 47 de la présente loi dans les « formes prévues à l'article 21 dudit livre.

« Toutefois, ...

(la suite sans modification.)

« *Article 49.* – II. – Les personnes physiques ou morales qui « n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 37 ci-dessus « ou qui ont produit une déclaration hors délai encourent une « majoration de 15% du montant de l'impôt retenu à la source.

« Lorsque la déclaration ne comporte pas, en totalité ou en « partie, les renseignements visés au 2e alinéa du paragraphe I de « l'article 37 ci-dessus, les personnes physiques ou morales « concernées encourent une majoration de 15% du montant de « l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements « incomplets.

« Lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, « les personnes physiques ou morales concernées encourent une « majoration de 15% du montant de l'impôt non déclaré ou non « versé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les sociétés et établissements qui ne déposent pas, dans le « délai imparti, la déclaration prévue à l'article 30 *ter* ou qui « déposent une déclaration inexacte ou incomplète sont passibles « d'une majoration égale à 15% du montant de l'impôt non déclaré. »

« *Article 49* bis. – Indépendamment des sanctions fiscales « édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à « 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa « qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue « d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un « des moyens suivants :

« – délivrance ou production de factures fictives ;

« – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

« – vente sans factures de manière répétitive ;

« – soustraction ou destruction de pièces comptables « légalement exigibles ;

« – dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou « augmentation frauduleuse de son passif en vue « d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq « ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, « ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est « puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine « d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

« L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans « les formes et les conditions prévues à l'article 22 du livre des « procédures fiscales. »

II. – A compter du 1er janvier 2005, la loi n° 24-86 précitée est complétée par un article 28 *bis* comme suit :

« Télédéclaration

« *Article 28* bis. – Les sociétés peuvent souscrire auprès de « l'administration fiscale par procédés électroniques les « déclarations prévues par la présente loi dans les conditions « fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Ces déclarations ont les mêmes effets que celles prévues « par la présente loi. »

III. – A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour l'année 1993, promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), sont abrogées.

IV. – Les dispositions du paragraphe I-C de l'article 2 et du paragraphe I-2° de l'article 4 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2005.

V. – Les dispositions du paragraphe II de l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, sont applicables aux montants facturés à compter du 1er janvier 2005.

VI. – Les dispositions de l'article 49-II de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2005.

VII. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article, les sociétés continueront à verser l'impôt sur les sociétés dû auprès des perceptions relevant de la Trésorerie générale du Royaume, à l'exclusion des sociétés visées par arrêté du ministre chargé des finances, qui doivent verser l'impôt dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté, les rôles émis à titre de régularisation concernant les sociétés visées par l'arrêté précité doivent être recouvrés par le receveur de l'administration fiscale. En revanche, les rôles de régularisations relatifs aux autres sociétés non visées par les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouvrés par les percepteurs relevant de la Trésorerie générale du Royaume.

VIII. – A compter du 1er janvier 2005, sont abrogées toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers.

Dispositions fiscales en faveur de l'augmentation du capital des sociétés

Article 13

I. – Les sociétés et autres personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, existantes au 1er janvier 2005, qui procèdent, entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 inclus, à une augmentation de leur capital social par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés, bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10% du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant du crédit de la cotisation minimale.

Si ce montant s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant celui visé à l'alinéa précédent.

II. – Le bénéfice des dispositions du paragraphe I du présent article est acquis aux conditions suivantes :

a) le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré avant le 1er janvier 2007 ;

b) l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1er janvier 2004 ;

c) le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2005 doit être inférieur à 50 millions de dirhams ;

d) l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

III. – En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et est rapporté à l'exercice visé au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 45 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Impôt général sur le revenu

Article 14

I. – A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 2 (I), 5 *bis*, 18 (V), 22, 30 (4e alinéa), 37, 49 (5e alinéa), 51, 60 (4e alinéa), 66 (7), 75, 81 (II), 82 (II), 84 (1°) et 2°)), 86 (III), 92 (II), 93 *quater* (II et V), 98, 109, 111 (I et II) et 111 *bis* ainsi que l'intitulé du titre IV de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* – I. – Sont assujetties à l'impôt :

« *a)* .....

« *b)* .....

« *c)* les personnes ayant ou non leur résidence habituelle au « Maroc qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus « dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des « conventions tendant à éviter la double imposition en matière « d'impôts sur le revenu. »

« *Article 5* bis. – Les contribuables passibles de l'impôt « général sur le revenu .....
« lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur « des impôts du lieu de leur résidence habituelle .....
« .....

(la suite sans modification.)

« *Article 18. – V.* – Evaluation des plus-values constatées « par l'administration.

« La procédure de rectification prévue aux articles 11 et 12 « du livre des procédures fiscales est applicable pour l'évaluation « des plus-values constatées par l'administration. »

« *Article 22.* – Le bénéfice annuel des contribuables .....
« .....
« ..... de l'achalandage et du niveau d'activité.

« Au bénéfice minimum s'ajoutent, ...
« ..... prévus à l'article 21 ci-dessus.

« Le bénéfice minimum, calculé comme indiqué ci-dessus, « s'applique sans recours aux procédures de rectification de la « base imposable prévues aux articles 11 et 12 du livre des « procédures fiscales. »

« *Article 30 (4e alinéa).* –Toutefois, la réintégration notifiée « à ce titre .....
« au cours de la procédure prévue à l'article 11 du livre des « procédures fiscales, à compléter ses factures par les « renseignements manquants. »

« *Article 37.* – I. – .....

« II. – Les personnes physiques ou morales qui n'ont pas « produit la déclaration prévue à l'article 34 ci-dessus ou qui ont « produit une déclaration hors délai encourent une majoration de « 15% du montant de l'impôt retenu à la source.

« Lorsque la déclaration ne comporte pas, en totalité ou en « partie, les renseignements visés au 2e alinéa du paragraphe I de « l'article 34 ci-dessus, les personnes physiques ou morales « concernées encourent une majoration de 15% du montant de « l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements « incomplets.

« Lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, « les personnes physiques ou morales concernées encourent une « majoration de 15% du montant de l'impôt non déclaré ou non « versé.

« III. – Les droits dus, la majoration et l'amende sont mis « en recouvrement par voie de rôle émis au nom de la partie « versante et deviennent immédiatement exigibles. »

« *Article 49 (5e alinéa).* – Lorsque le contribuable ne se « présente pas ..... l'autorité « administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. « Celui-ci ne peut contester les éléments retenus que dans les « conditions prévues à l'article 26 du livre des procédures fiscales. »

« *Article 51* . – Les pertes de récolte .....
« .....
« une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 29 « du livre des procédures fiscales.

« Lorsque le sinistre .....

(la suite sans modification.)

« *Article 60* (*4e alinéa*). – Toutefois, la réintégration « notifiée .....
« au cours de la procédure prévue à l'article 11 du livre des « procédures fiscales, ses factures par les renseignements « manquants. »

« *Article 66* . – Exemptions

« Sont exemptées de l'impôt :

« .....

« .....

« 7) dans la limite fixée par la législation et la « réglementation en vigueur en matière de licenciement :

« – l'indemnité de licenciement ;

« – l'indemnité de départ volontaire ;

« – et toutes indemnités pour dommages et intérêts « accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

« Toutefois en cas de recours à la procédure de conciliation, « l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce « qui est prévu à l'article 41 (6e *alinéa*) de la loi n° 65-99 relative « au code du travail ;

« 8) .....

(la suite sans modification.)

« *Article 75* . – Les employeurs ou débirentiers chargés « d'effectuer la retenue à la source .....
« à toute réquisition des agents des impôts, le montant des « rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux « et de justifier de leur exactitude.

« Les documents visés à l'alinéa précédent .....
« .....
« sur leur demande aux agents des impôts. »

« *Article 81.*– II. – Lorsque la déclaration n'a pas été « produite ou n'a pas été souscrite dans le délai fixé aux « articles 77 et 78 ci-dessus, les employeurs et les débirentiers « encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt « retenu ou qui aurait dû être retenu.

« Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments « discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant « de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant « aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations « prévues aux articles 77 et 78 précités.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus « ne peut être inférieur à 500 dirhams.

« Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie « de rôle et immédiatement exigibles. »

« *Article 82.*– II. – Sont considérés comme profits fonciers « pour l'application de la présente loi, les profits constatés ou « réalisés à l'occasion :

« – .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, « les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités « ci-dessus.

« Dans la présente section, le terme « cession » désigne « toute opération visée ci-dessus. »

« *Article 84* . – Sont exemptés de l'impôt :

« 1°) – les revenus ..... de construction, pendant .....

« 2°) – le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou « partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis « au moins huit ans au jour de ladite cession, par son propriétaire « ..... l'impôt sur les sociétés.

« Toutefois, une période de six (6) mois à compter de la « date de la vacance du logement est accordée au contribuable « pour la réalisation de l'opération de cession ; »

« *Article 86.* – III.– Le profit net imposable est égal à la « différence entre :

« – le prix de cession .....
« .....

« – et le prix d'acquisition .....
« .....

« Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous « réserve des dispositions de l'article 15 du livre des « procédures fiscales et de l'article 109 ci-après,.....
« ..... l'une des parties.

« Le prix exprimé dans l'acte de cession .....
« dans les conditions prévues à l'article 15 du livre des « procédures fiscales.

« En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel « immobilier dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en « cas de livraison à soi-même a été redressé par l'administration, « soit en matière de droits d'enregistrement, soit en matière de « taxe sur la valeur ajoutée, le prix d'acquisition à considérer est « celui qui a été redressé par l'administration et sur lequel le « contribuable a acquitté les droits dus.

« Les frais de cession s'entendent .....
« .....
« .....
« .....

« Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses « d'investissements n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur « estimation par l'administration dans les conditions prévues à « l'article 15 du livre des procédures fiscales.

« La valeur de cession des immeubles .....
« ..... en rémunération dudit apport.

« En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

« – soit .....

« – soit, à défaut et sous réserve des dispositions de « l'article 15 du livre des procédures fiscales, la valeur « vénale des immeubles au jour du décès du *de cujus*, qui « est déclarée par le contribuable.

« En cas de cession à titre gratuit, ...
« sous réserve des dispositions de l'article 15 du livre des « procédures fiscales.

« En cas de cession d'immeuble acquis par donation « exonérée en vertu des dispositions du 7°) de l'article 84 ci-dessus, « le prix d'acquisition à considérer est :

« – soit .....

« – soit .....

« – soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison « à soi-même.

« En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale « au prix de cession diminué de 10%. »

« *Article 92.* – II. – Le profit net de cession .....
« .....
« .....
« qui n'excèdent pas le seuil de 20.000 dirhams.

« En cas de cession de valeurs mobilières .....
« .....
« le prix d'acquisition à considérer est :

« – soit .....

« – soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la « dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la « dernière cession.

« En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 10% « du prix de cession. »

« *Article 93* quater. – II. – Si la retenue à la source n'a pas « été effectuée ou si l'impôt retenu n'a pas été versé à la caisse « du percepteur dans le délai légal, le montant y afférent, qu'il « soit payé spontanément ou régularisé par voie de rôle, est « assorti de la pénalité de 10% et des majorations de 5% pour le « premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de « mois supplémentaire écoulé entre la date d'exigibilité du « montant retenu à la source et celle du paiement spontané ou de « l'émission du rôle.

« V. – A défaut de remise .....
« .....
« réclamation dans les conditions prévues à l'article 26 du livre « des procédures fiscales. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 98.* – Lorsque les revenus prévus .....
« dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une « convention tendant à éviter la double imposition en matière « d'impôts sur le revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est « retenu pour le calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc. « Dans ce cas, l'impôt étranger, ...
« ..... aux revenus étrangers.

« Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le « pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une « convention tendant à éviter la double imposition prévoyant « d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été « dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement. Dans « ce cas.....

(La suite sans modification.)

« TITRE IV

« Sanctions

« Chapitre premier. – (abrogé)

« Chapitre II

« Sanctions

« Section I . – **Infractions en matière de déclaration « et de paiement de l'impôt**

« *Article 109.* – I. – Majoration pour défaut de déclaration, « déclaration tardive ou insuffisante.

« *a)* Les impositions établies d'office ou d'après les déclarations
« .....
« ..... hors délai « fait ressortir un résultat nul ou déficitaire.

« En cas d'exonération des revenus et profits et à « l'exception des revenus agricoles, la majoration de 15% « s'applique sur le montant de l'impôt qui aurait dû être payé en « l'absence de ladite exonération.

« Toute déclaration incomplète .....
« .....
« ou sur son recouvrement.

« Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus « ne peut être inférieur à 500 dirhams, même en cas de déficit ou « en cas d'exonération.

« *b)* Lorsque la base imposable est rectifiée, comme prévu « aux articles 11, 12 et 15 du livre des procédures fiscales, les « droits correspondants à cette rectification sont assortis d'une « majoration de 15 %.

« Lorsque la rectification concerne un déficit .....
« .....
« la mauvaise foi du contribuable est établie.

« *c)* .....

« II. – Pénalité et majoration pour paiement tardif.

« *a)* Lorsque la base imposable .....
« prévue aux articles 11, 12 et 15 du livre des procédures fiscales, « il est appliqué ..... et celle de l'émission du rôle.

« *b)* .....

« *c)* tout paiement de l'impôt .....
« .....
« entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« A défaut de versement spontané .....
« .....
« et de la majoration visées ci-dessus.

« Par dérogation aux dispositions .....
« .....
« .....
« devant la commission locale de taxation prévue à l'article 16 du « livre des procédures fiscales et celle de la mise en « recouvrement du rôle comportant le complément d'impôt « exigible.

« Pour le recouvrement .....

(la suite sans modification.)

« *Article 111.* – I. – Amende pour refus de se soumettre à un « contrôle de l'administration.

« Le défaut de présentation des documents visés à l'article 2 « du livre des procédures fiscales est sanctionné par une amende « de 500 à 2.000 dirhams.

« Si le défaut de présentation des documents visés à l'article 2 « du livre des procédures fiscales précité n'a pas été justifié, le « contribuable fera, en outre, l'objet d'une astreinte de cent « (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille dirhams.

« L'inobservation des dispositions prévues au III de l'article 29 « ci-dessus entraîne pour le contrevenant l'application d'une « amende égale à 1% du montant de l'opération effectuée.

« II. – Sanctions pour refus de se soumettre au droit de « communication.

« Les infractions relatives au droit de communication « prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales « entraînent l'application, dans les formes prévues à l'article 21 « du livre précité, de l'amende et de l'astreinte prévues au « paragraphe I ci-dessus.

« Ces amendes et ces astreintes sont émises .....

(la suite sans modification.)

« *Article 111* bis. – Indépendamment des sanctions fiscales « édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 à « 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à sa « qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue « d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un « des moyens suivants :

« – délivrance ou production de factures fictives ;

« – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

« – vente sans factures de manière répétitive ;

« – soustraction ou destruction de pièces comptables « légalement exigibles ;

« – dissimilation de tout ou partie de l'actif de l'entreprise « ou augmentation frauduleuse de son passif en vue « d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq « ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, « ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est « puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine « d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans « les formes et les conditions prévues à l'article 22 du livre des « procédures fiscales. »

II. – A compter du 1er janvier 2005, le chapitre II du titre II de la loi n° 17-89 précitée est complété par une section V comme suit :

« Section V. – **Evaluation des dépenses des contribuables « lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale.**

« *Article 105.*– Les dépenses visées à l'article 7 du livre « des procédures fiscales et dont le montant est supérieur à « 120.000 dirhams par an, s'entendent :

« 1° – des frais afférents à la résidence principale dont la « superficie couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi « qu'à chaque résidence secondaire déterminés par application à « la surface des constructions des tarifs au mètre carré fixés « comme suit :

SUPERFICIE COUVERTE	TARIF AU METRE CARRE	
	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés.	Néant	100 DH
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés.	150 DH	150 DH
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés.	200 DH	200 DH

« 2° – des frais de fonctionnement et d'entretien des « véhicules de transport des personnes fixés à :

« – 12.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules « dont la puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V ;

« – 24.000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules « d'une puissance supérieure ;

« 3° – des frais de fonctionnement et d'entretien des « véhicules aériens et maritimes fixés à 10 % du prix « d'acquisition ;

« 4° – des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses « besoins privés ;

« 5° – du montant annuel des remboursements en principal « et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses « besoins autres que professionnels ;

« 6° – du montant des sommes versées par le contribuable « pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à « usage professionnel ;

« 7° – des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de « participation ;

« 8 ° – des avances en comptes courants d'associés. »

III. – A compter du 1er janvier 2005, le chapitre II du titre IV de la loi n° 17-89 précitée est complété par une section IV comme suit :

« Section IV.

« Solidarité

« *Article 115* bis.– En cas de dissimilations reconnues par « les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, « le cessionnaire est alors solidairement responsable avec le « cédant du paiement des droits éludés, des majorations et des « pénalités y afférentes. »

IV. – Les dispositions du 3° de l'article 84, le paragraphe III de l'article 93 *quater*, le titre III et le chapitre III du titre IV de la loi n° 17-89 précitée sont abrogées à compter du 1er janvier 2005.

V. – Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2005.

VI. – Les dispositions de l'article 81-II de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2005.

VII. – Les dispositions de l'article 84-2°) de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux cessions de biens immeubles effectuées à compter du 1er janvier 2005.

VIII. – Les dispositions de l'article 86-III de la loi n° 17-89 précitée telles que complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux cessions de biens immeubles et droits réels immobiliers effectuées à compter du 1er janvier 2005.

IX. – Les dispositions de l'article 98 de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2005.

X. – Les dispositions de l'article 109-I de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux revenus et profits exonérés et acquis à compter du 1er janvier 2005.

XI. – Les dispositions de l'article 111-I de la loi n° 17-89 précitée telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux montants facturés à compter du 1er janvier 2005.

XII. – A compter du 1er janvier 2005, le terme « receveur de l'enregistrement » est remplacé par le terme « receveur de l'administration fiscale » dans les articles 93 *ter*, 100 *ter* et 104 de la loi n° 17-89 précitée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 15

I. – A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 6, 7, 8, 11 (4°), 15, 32, 48-II (4e alinéa), 49 (3e alinéa), 49 *bis*, 50, 51, 53 (2e alinéa), 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), sont modifiées et complétées comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 6.* – Peuvent sur leur déclaration, ...
« .....

« 1° – .....

« 2° – .....

« 3° – Les revendeurs en l'état de produits autres que ceux « énumérés au I de l'article 7 ci-après.

« La déclaration visée au 1er alinéa du présent article ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. –

« *a)* Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, « portant sur :

« 1° – .....
« .....
« .....

« 2° – Le lait.

« L'exonération s'applique .....
« ..... à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.

« 3° – .....

« 4° – *(abrogé).*

« .....

« 6° – Les dattes conditionnées .....

« ..... et les figues sèches ;

« *b)* Les ventes portant sur :

« 1° – Les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, « à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines « utilisées dans leur fabrication.

« .....

« *c)* – Les ventes portant sur le sucre et les produits « pharmaceutiques, dont les prix sont réglementés, commercialisés « par les redevables visés au *b)* du 3° de l'article 4 ci-dessus.

« *d)* – Les ventes portant sur les appareillages .....
« .....

« *e)* – Les ventes portant sur les tapis .....

« II. – Les ventes portant sur :

« .....

« .....

« 7° – L'huile d'olive et les sous-produits de la trituration « des olives fabriqués par les unités artisanales ;

« 8° – .....
« .....

« III. – .....
« .....

« IV. – Les opérations et prestations ci-après :

« 1° – Les opérations d'exploitation des douches publiques, « de « hammams » et fours traditionnels ;

« 2° – *a)* Les livraisons à soi-même .....
« ..... au 1er janvier 1992 ;

« *b)* Les opérations de construction de logements réalisés « dans les conditions fixées au *a)* ci-dessus pour le compte de « chacun de leurs adhérents par les coopératives d'habitation « constituées et fonctionnant conformément à la législation en « vigueur.

« 3° – .....
« .....

« 6° – Les opérations réalisées par les coopératives et leurs « unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement « et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la « réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles « appartiennent :

« – lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières « premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

« – ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à « cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la « valeur ajoutée, si elles exercent une activité de « transformation de matières premières collectées auprès « de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, « matériels et autres moyens de production similaires à « ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à « l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des « produits qu'elles ont transformés.

« 7° – Les prestations fournies par les associations à but non « lucratif reconnues d'utilité publique ..... tel « qu'il a été modifié ou complété.

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations « à caractère commercial, industriel ou de prestations de services « réalisées par les organismes susvisés.

« 8° – .....

(la suite sans modification.)

« *Article 8.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la « présente loi :

« 1° – .....
« .....
« .....

« 15° – *(abrogé).*
« .....
« .....

« 25° – *(abrogé).*
« .....
« .....

« 29° – ..... »

« 30° – Les opérations et activités de Banque Al-Maghrib « se rapportant :

« – à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, « monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

« – aux services rendus à l'Etat ;

« – et de manière générale, à toute activité à caractère non « lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues « par les lois et règlements en vigueur. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 11.* – 4° – Pour les opérations de promotion.....
« .....
« ..... des procédures prévues aux « articles 11, 12, 19 et 20 du livre des procédures fiscales, la base « d'imposition .....

(La suite sans modification.)

« *Article 15.* – Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7% :

« *a)* avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi « que les prestations d'assainissement fournies aux « abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ;

« .....

« – les huiles de pétroles ou de schistes, brutes ou raffinées ;

« – *(abrogé) ;*

« – les produits pharmaceutiques .....
« ..... ;

« .....

« – l'abonnement ..... auxdits services ;

« – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des « animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à « leur fabrication à l'exclusion des autres aliments « simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et « pailles ;

« .....

« .....

« – la voiture automobile de tourisme dite « voiture « économique » et tous les produits et matières entrant « dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage « de ladite voiture économique.

« L'application du taux susvisé aux produits et matières « entrant dans la fabrication de la voiture économique et « aux prestations de montage de ladite voiture « économique, est subordonnée à l'accomplissement des « formalités définies par voie réglementaire.

« .....

« – les transactions .....

« ..... (21 septembre 1993) ;

« – .....

« *b)* sans droit à déduction :

« .....

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – les biens d'équipement, non compris .....

« L'application ..... formalités « définies par voie réglementaire ;

« – les huiles fluides alimentaires ;

« – le sel de cuisine (gemme ou marin).

« 3° – de 14% :

« .....

(La suite sans modification.)

« *Article 32.* – La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été « versée .....
« .....conformément aux dispositions « des articles 11, 12, 19 et 20 du livre des procédures fiscales « ainsi que les pénalités prévues .....

(La suite sans modification.)

« *Article 48. – II (4e alinéa)* – Par dérogation .....
« .....
« .....commission locale de taxation prévue à l'article 16 « du livre des procédures fiscales et celle de la mise en « recouvrement..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 49 (3e alinéa).* – L'inobservation des dispositions « prévues au dernier alinéa de l'article 37 ci-dessus entraîne pour « le contrevenant l'application d'une amende de 1% du montant « de l'opération effectuée. »

« Sanctions pénales

« *Article 49* bis. – Indépendamment des sanctions fiscales « édictées par la présente loi, est punie d'une amende de 5.000 « à 50.000 dirhams, toute personne qui en vue de se soustraire à « sa qualité de redevable ou au paiement de l'impôt ou en vue « d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un « des moyens suivants :

« – délivrance ou production de factures fictives ;

« – production d'écritures comptables fausses ou fictives ;

« – vente sans factures de manière répétitive ;

« – soustraction ou destruction de pièces comptables légalement « exigibles ;

« – dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou « de l'entreprise ou augmentation frauduleuses de son « passif en vue d'organiser son insolvabilité.

« En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq « ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, « ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est « puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine « d'emprisonnement de 1 à 3 mois.

« L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans « les formes et conditions prévues à l'article 22 du livre des « procédures fiscales. »

« Sanctions pour infractions aux dispositions relatives « à la présentation de documents comptables « et au droit de contrôle

« *Article 50.* – Le redevable qui ne présente pas les « documents comptables visés aux articles 36 et 37 ci-dessus ou « refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 3 du « livre des procédures fiscales, est passible de l'amende de deux « mille dirhams (2.000 DH) et, le cas échéant, de l'astreinte de « cent dirhams (100 DH) par jour de retard dans la limite de mille « dirhams (1.000 DH) dans les conditions prévues à l'article 20 « du livre précité. L'amende et l'astreinte sont émises par voie « d'état de produits. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Sanctions pour infractions relatives
« au droit de communication

« *Article 51.* – Les infractions relatives au droit de communication « prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales sont « sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à « l'article 50 ci-dessus, dans les formes prévues à l'article 21 du « livre des procédures fiscales.

« Toutefois, ...

(La suite sans modification.)

« *Article 53 (2e alinéa).* – En cas de refus de communication « des documents prévus aux articles 1, 3 et 5 du livre des « procédures fiscales, ou d'opposition .....
« ..... de l'administration fiscale. »

« *Article 60.* – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée « à l'importation :

« 1° – .....

« .....

« 24° – *(abrogé).*

« 25° – .....

(La suite sans modification.)

« *Article 61.* – Le fait générateur de la taxe sur la valeur « ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement des « marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 20% *ad valorem.*

« Ce taux est réduit à :

« 1° – 7% :

« – pour les produits énumérés au 1° de l'article 15 ci-dessus ;

« .....

« – pour le manioc et le sorgho à grains.

« – *(abrogé).*

« 2° – 10% :

« – pour les biens d'équipement, ...

« L'application du taux .....
« ..... la durée prévue par l'article 18
« ci-dessus ;

« – pour les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non « raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et « les huiles végétales utilisés pour la fabrication des « huiles fluides alimentaires ;

« – pour le sel de cuisine (gemme ou marin).

« 3° – 14%. .....

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 2005, la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée précitée est complétée par l'article 31 *bis* comme suit :

« Télédéclaration et télépaiement

« *Article 31* bis. – Les redevables peuvent souscrire auprès « de l'administration fiscale par procédés électroniques les « déclarations et les versements prévus par la présente loi dans « les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Ces déclarations et versements ont les mêmes effets que « ceux prévus par la présente loi. »

III. – A compter du 1er janvier 2005, l'intitulé du chapitre VIII de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A précitée, est modifié comme suit, " Chapitre VIII – Sanctions ".

IV. – A titre dérogatoire et transitoire, toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 2005, est tenue de déposer avant le 1er mars 2005 au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans le stock au 31 décembre 2004.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier 2005 est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée et acquis par les redevables visés au premier alinéa du présent paragraphe IV antérieurement au 1er janvier 2005 n'ouvre pas droit à déduction.

V. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues à compter du 1er janvier 2005 par les redevables assujettis aux taux de 7%, 10%, 14% et 20% à compter de ladite date, en paiement de ventes ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1er mars 2005 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2004, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre 2004.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

VI. – A compter du 1er janvier 2005, sont abrogées toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers.

VII. – A compter du 1er janvier 2005, sont abrogées les dispositions prévues à l'article 20 de la loi de finances pour l'année 1993 promulguée par le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992).

Droits d'enregistrement

Article 16

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 3 (IV et V- 4°), 8 (I-C-6°), 10 (III – 2e alinéa), 14 (VI), 21 (I), 24, 28, 32 et 35 (I-2e alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 3.* – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« .....
« .....

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° – .....

« .....

« .....

« 10° – .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 11° – les actes, activités ou opérations de l'Agence pour « la promotion et le développement économique et social des « préfectures et provinces du Nord du Royaume, instituée par la « loi n° 6-95, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 « (16 août 1995) ;

« 12° – les actes relatifs aux variations du capital et aux « modifications des statuts ou des règlements de gestion des « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, « soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du « 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

« 13° – les actes de constitution des sociétés constituées des « chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat « ou des chambres d'agriculture, dont relèvent les centres de « gestion de comptabilité agréés, institués par la loi n° 57-90, « promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 joumada I 1413 « (9 novembre 1992), tel que modifié ;

« 14° – les actes relatifs à la constitution des Fonds de « placements collectifs en titrisation, soumis aux dispositions de « la loi n° 10-98, promulguée par le dahir n° 1-99-193 du « 13 joumada I 1420 (25 août 1999), à l'acquisition d'actifs, à « l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la « modification des règlements de gestion et aux autres actes « relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux « textes réglementaires en vigueur.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1° – .....

« 4° – les actes constatant les opérations ..... « ..... et celles passées entre les entreprises et leurs « salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur « public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour « l'acquisition ou la construction de leur habitation principale ;

« 5° – ..... »

(la suite sans modification.)

« *Article 8.* – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A – .....

« C – Sont soumis au taux de 1% :

« 1° – ..... « .....

« 6° – les partages de biens meubles ou immeubles entre « copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce « soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une « plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux « taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la « valeur respective des différents biens compris dans le lot « comportant la soulte ou la plus-value.

« Par dérogation aux dispositions ..... « .....»

(la suite sans modification.)

« *Article 10 (III – 2e alinéa).* – Dans le cas de l'exercice.... « ..... dans le délai prévu « à l'article 34 du livre des procédures fiscales. »

« *Article 14* (VI). – Les notaires ..... « ..... lecture aux parties des dispositions « des articles 21 (II) et 25 ci-dessous, ainsi que celles de l'article 8 « du livre des procédures fiscales. »

« *Article 21* (I). – Les insuffisances ..... « ..... en application de l'article 11 du livre des procédures « fiscales sont passibles d'une ..... exigibles. »

« *Article 24.* – Les infractions relatives au droit de communication « prescrit par l'article 5 du livre des procédures fiscales sont « sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à « l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, dans les formes prévues « à l'article 21 dudit livre. »

« Toutefois, ... »

(la suite sans modification.)

« *Article 28.* – Moyens de preuve

« Dans les instances relatives à l'application des droits « d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du code des « obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le « juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un « commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance « du litige. »

« *Article 32.* – Droit de préemption au profit de l'Etat

« Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 8 « du livre des procédures fiscales, le ministre chargé des « finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut « exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les « immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une « mutation volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à « l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime « insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative « et que le paiement des droits établis sur estimation de « l'administration n'a pu être obtenu à l'amiable.

« Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les « formes et modalités prévues à l'article 9 du livre des procédures « fiscales. »

« *Article 35 (1-2e alinéa).* – Toutefois, sont exigibles..... « ..... respectivement, aux articles 11 « et 23 du livre des procédures fiscales. »

Taxe judiciaire

Article 17

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 9 et 75 de l'annexe I au décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« ANNEXE I

« Dispositions applicables aux frais de justice en matière civile, « commerciale et administrative, aux actes judiciaires et « extrajudiciaires et aux actes notariés

« *Article 9.* – Si par suite d'une application erronée ..... « ..... des créances publiques.

« Tout retard dans le paiement de la taxe judiciaire « complémentaire est passible d'une amende de 10% de cette taxe « et d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et « de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire, écoulé « entre la date d'exigibilité et celle du paiement.

« Si l'insuffisance ..... »

(la suite sans modification.)

« *Article 75.* – Le paiement des droits après l'expiration des « délais impartis est passible de l'amende de 10% du montant de « ces droits et de la majoration de 5% pour le premier mois de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois « supplémentaire, écoulé entre la date d'exigibilité et celle du « paiement avec un minimum de 100 dirhams. Pour les actes « judiciaires, extrajudiciaires et pour les procès-verbaux « d'adjudication, l'amende et la majoration sont à la charge « personnelle ..... »

(la suite sans modification.)

Taxe sur les contrats d'assurances

Article 18

I. – A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des paragraphes VI du titre I, VIII du titre II, X et XI du titre III de l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur le timbre, telle qu'elle a été abrogée et remplacée par l'article 15 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, sont modifiées comme suit :

« VI. – A – La taxe est liquidée, pour chacune des « catégories de contrats visés au paragraphe III ci-dessus sur le « total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de « chaque mois, après déduction des primes, surprimes et « cotisations afférentes :

« 1° – aux contrats d'assurances ou de réassurance ayant « pour objet les risques visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe V « ci-dessus ;

« 2° – aux contrats de réassurance quand la taxe est payée « par l'assureur primitif ;

« 3° – aux contrats exonérés de la taxe, visés au paragraphe VII « ci-après.

« En présence de contrats d'assurances comportant à la fois « une opération assujettie à la taxe et une autre exonérée, la taxe « est due sur la totalité de la prime, à moins que le contrat ne « prévoit une prime distincte pour l'opération exonérée.

« B – Sont également déduites :

« 1° – les primes, surprimes ou cotisations que les « entreprises ou intermédiaires d'assurances justifieront n'avoir « pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation « des contrats.

« Toutefois, dans ce cas, la déduction des primes, surprimes « ou cotisations n'est admise que durant les trois (3) mois qui « suivent celui de leur échéance ;

« 2° – en matière d'assurance maritime les primes, « surprimes ou cotisations qui auront été remboursées à l'assuré « en exécution des clauses des contrats relatives au chômage des « navires ;

« 3° – en matière d'assurance incendie, les ristournes de « primes, surprimes ou cotisations pour régularisation de stocks.

« Aucune autre déduction ne sera admise.

« Le montant total des primes, surprimes ou cotisations qui « sont passibles de la taxe après les déductions ci-dessus, est « arrondi au dirham supérieur.

« C – Au cas où le montant total des primes, surprimes et « cotisations échues au cours d'un mois ne permet pas « l'imputation de la totalité des primes, surprimes ou cotisations « déductibles en vertu du A et B ci-dessus, le reliquat est reporté « sur le mois suivant.

« Dans le cas de cessation d'activité, le crédit de taxe « résultant des déductions visées ci-dessus est restitué dans les « conditions prévues au B du paragraphe X ci-après. »

« TITRE II

« Sanctions

« VIII. – Toute infraction aux présentes dispositions et aux « textes pris pour leur application, est passible des pénalités, de « l'amende et de la majoration prévues par les articles 20, 21 (II) « et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, « prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour « l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 « du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

« L'assuré est solidairement redevable de ces pénalités, « amende et majoration avec les entreprises ou les intermédiaires « ..... »

(la suite sans modification.)

« TITRE III

« Recouvrement et restitution

« X. – A – La taxe due au titre d'un mois doit être versée « avant l'expiration du mois suivant, à la caisse du receveur de « l'administration fiscale dont relève le siège des sociétés « d'assurances, de leurs représentants ou des intermédiaires « d'assurances.

« A l'appui de ce versement, les redevables de la taxe « doivent produire :

« – une déclaration conforme au modèle établi par « l'administration ;

« – un relevé certifié conforme aux écritures comptables de « la société ou de l'assureur, faisant ressortir, pour chaque « catégorie d'assurances ci-dessus visées :

« 1° – le montant des primes, surprimes et cotisations « échues au cours du mois ;

« 2° – le montant des déductions à opérer en exécution du « paragraphe VI ci-dessus, ventilé par motif de déduction.

« La comptabilité des assureurs doit permettre de justifier à « tout moment de ces déductions.

« B – Les excédents de perception ne seront pas imputés sur « la taxe due au titre du mois en cours ou des mois ultérieurs. Ils « doivent faire l'objet d'une demande en restitution.

« Est également restituable dans les mêmes formes, la taxe « versée au titre des primes, surprimes ou cotisations visées au « paragraphe VI (B - 1°) qui n'ont pas pu être déduites de la base « taxable dans le délai prescrit.

« L'annulation judiciaire des contrats d'assurances donne « lieu au remboursement, à l'assuré, des taxes afférentes aux « primes, surprimes ou cotisations encaissées par l'assureur.

« La résolution ou la résiliation, amiables ou judiciaires, de « contrats d'assurances ne donne pas lieu au remboursement de « la taxe acquittée sur les primes, surprimes ou cotisations « encaissées par l'assureur.

« XI. – La taxe sur les assurances est recouvrée, les « instances auxquelles elle donne lieu sont suivies comme en « matière d'enregistrement.

« L'action du Trésor en recouvrement de la taxe se prescrit « à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de « laquelle la taxe est due.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Lorsque le crédit de taxe afférent à des exercices prescrits « a été imputé sur des taxes dues au titre d'un exercice non « prescrit, le droit de l'administration de vérifier la sincérité des « déductions opérées s'étend aux cinq (5) derniers exercices « prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder le « montant des crédits imputés sur la taxe exigible au titre de « l'exercice non prescrit.

« Les demandes en restitution sont sujettes à la déchéance « prévue par l'article premier de la loi n° 56-03 relative à la « prescription des dettes dues par l'Etat et des collectivités « locales, promulguée par le dahir n° 1-04-10 du 1er rabii I 1425 « (21 avril 2004).

« II. – Les dispositions du paragraphe I du présent article « sont applicables aux primes, surprimes ou cotisations échues à « compter du 1er janvier 2005.

« III. – La taxe due au titre des primes, surprimes ou « cotisations échues antérieurement au 1er janvier 2005 continue « à être régie par les dispositions en vigueur avant cette date. »

Taxe spéciale annuelle sur les vehicules automobiles

Article 19

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont modifiées comme suit :

« *Article 2.* – Sont exonérés de la taxe :

« 1° – .....

« .....

« 9° – les véhicules propriété de « l'entraide nationale » ;

« 10° – *(abrogé) ;*

« 11° – à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, « les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés .....

« ..... »

(la suite sans modification.)

Exonérations fiscales au profit des promoteurs immobiliers

Article 20

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 16 *bis* de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 sont modifiées comme suit :

« *Article 19.* – I. – Les promoteurs immobiliers .....

« .....

« – de l'impôt général sur le revenu ;

« – de la taxe urbaine ;

« – et de tous impôts .....

« ..... et de leurs groupements.

« Bénéficient de ces exonérations .....

« .....l'autorisation de construire.

« Le programme peut comporter .....

« ..... plusieurs villes.

« L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre « est acquise, sous réserve des conditions prévues à l'article 4 (II - B) « des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues « par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année « budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du « 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

« Pour être admis au bénéfice des exonérations ..... »

(la suite sans modification.)

Taxe notariale

Article 21

Chapitre premier

Champ d'application

I. – Définition

La taxe notariale est un droit dû à l'occasion de la rédaction des actes notariés et perçue pour le compte du Trésor, d'après le tarif établi par les paragraphes V et VI ci-après.

II. – Actes imposables

Sont obligatoirement soumis à la taxe :

1° – les actes authentiques que dressent les notaires ;

2° – les actes sous seings privés que les notaires sont autorisés à rédiger en vertu de la législation portant organisation du notariat et pour la validité desquels la loi n'exige aucune solennité particulière ;

3° – le dépôt d'actes sous seings privés au rang des minutes d'un notaire.

Chapitre II

Assiette et liquidation de la taxe

III. – Base imposable et liquidation de la taxe

Sous réserve des dispositions ci-après, les modalités d'assiette, de liquidation et de contrôle de la taxe notariale sont celles applicables aux droits d'enregistrement prévus par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

Toutefois, pour les testaments, la base imposable est constituée par la valeur des biens transmis, déduction faite des dettes du défunt à la charge du bénéficiaire de la libéralité et dont l'existence est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve, en justice, contre le *de cujus* ;

Lorsqu'il s'agit de donations réciproques entre époux, qui interviennent simultanément et sont signées à la même date, il est perçu une seule taxe pour les deux actes.

IV. – Délai

A. – La taxe notariale est acquittée au bureau de l'enregistrement compétent, par les notaires, dans le délai de trente (30) jours suivant la date des actes qu'ils ont rédigés.

B. – Pour les actes soumis à une condition suspensive, la taxe notariale doit être acquittée, par les parties, dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition, sous peine des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C. – Pour les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort, la taxe notariale doit être acquittée dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Tarif

V. – Taxe proportionnelle

A. – Taux applicables

1°) Sont soumis au taux de 0,50 % :

a) les actes de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de fonds de commerce (vente, donation, échange desdits biens, dation en paiement), ainsi que la cession d'un droit de réméré portant sur les mêmes biens ;

b) les actes de délivrance de legs, de donation à cause de mort et de testament ;

c) les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail prévues à l'article 2 (I -A-3°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

d) les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

2°) Sont soumis au taux de 0,25 % :

a) les actes de vente d'objets mobiliers, d'actions et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce, cession, échange, dation en paiement desdits biens, objets et actions ;

b) les résiliations des actes visés à l'article 2 (I-A-1°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées, faites après l'expiration du délai de vingt-quatre (24) heures des actes résiliés ;

c) les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique ;

d) les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit ;

e) les obligations de sommes ou valeurs, quittances subrogatives et transport desdites obligations.

B. – Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de 100 dirhams pour les actes passibles de la taxe proportionnelle prévue au présent paragraphe.

VI. – Taxes fixes

A. – Sont soumis à une taxe fixe de 100 dirhams :

1° – les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

2° – les déclarations de command répondant aux conditions prévues à l'article 9 (I-7°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées ;

3° – les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles à usage d'habitation, quelle qu'en soit la durée ;

4° – tous autres actes innomés et qui ne peuvent donner lieu à la taxe proportionnelle, prévue au paragraphe V ci-dessus.

B. – Sont soumis à une taxe fixe de 300 dirhams :

1°– les actes de dissolution ou de prorogation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique visés à l'article 9 (II-1° et III-4°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, ainsi que tous autres actes qui ne constatent pas une augmentation de capital ;

2° – les baux et locations, cession de baux et sous-location de fonds de commerce ou d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation ;

3° – les quittances pures et simples, renonciations, compensations, rachats de réméré et décharges de dépôts de sommes ou valeurs ;

4° – les cautionnements, antichrèses, gages ou nantissements, affectations hypothécaires et mainlevées données de ces actes.

Chapitre IV

Obligations diverses

VII. – Obligations des notaires

A. – Les notaires sont tenus d'acquitter au bureau de l'enregistrement compétent la taxe due sur les actes qu'ils rédigent ou qu'ils reçoivent en dépôt, dans le délai prescrit.

B. – Pour la liquidation de la taxe due sur les actes sous seings privés qu'ils rédigent, les notaires sont tenus de présenter à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans le délai prévu au paragraphe IV ci-dessus le double de l'acte prévu par l'article 11 (II) et l'article 12 (I-6^{e} alinéa) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées lorsqu'il s'agit d'actes sous seings privés obligatoirement assujettis à la formalité dans un délai déterminé.

VIII. – Obligations des parties

A. – Les parties aux actes établis par les notaires sont personnellement redevables des compléments de la taxe insuffisamment perçue ou devenue exigible par suite d'un événement ultérieur.

B. – Les bénéficiaires de legs ou donations à cause de mort sont tenus, dans les trois (3) mois du décès du donateur ou du testateur, de souscrire, sur papier libre, au bureau de l'enregistrement qui a perçu la taxe fixe, une déclaration estimative détaillée, article par article, des biens faisant l'objet de la libéralité et certifiée sincère et de payer la taxe notariale proportionnelle prévue au paragraphe V ci-dessus.

Chapitre V

Sanctions

IX. – Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des actes et déclarations

A. – Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par le notaire, des actes assujettis à la taxe notariale entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent est passible, à l'expiration du délai prescrit, d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

B. – Le défaut de dépôt ou le retard dans le dépôt, par les parties, dans le délai prescrit de la déclaration estimative prévue par le paragraphe VIII (B) ci-dessus est passible d'une pénalité fixée à 15 % du montant de la taxe exigible sans que la pénalité ne soit inférieure à 100 dirhams.

X. – Sanctions pour paiement tardif de la taxe

A. – En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe IV (A) ci-dessus, les notaires sont personnellement redevables de la pénalité, de l'amende et de la majoration prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. – Le défaut de paiement dans le délai prescrit, par les parties, des compléments de taxe insuffisamment perçue ou de taxe devenue exigible par suite d'un événement ultérieur est passible de l'amende et de la majoration prévues par l'article 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

C. – Le défaut de paiement, par les parties, de la taxe notariale dans les trente (30) jours de la réalisation de la condition suspensive est passible des sanctions prévues par les articles 20 et 23 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XI. – Sanctions pour insuffisance d'estimation, dissimulation ou omission dans les déclarations

Les insuffisances d'estimation, les dissimulations ou omissions dans les déclarations prévues au paragraphe VIII (B) ci-dessus sont passibles des pénalités prévues par l'article 21 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées.

XII. – Recouvrement

A. – La taxe notariale et, le cas échéant, les pénalités, l'amende et la majoration y afférentes sont acquittées entre les mains des notaires.

B. – Toute taxe régulièrement perçue est définitivement acquise au Trésor.

Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe notariale, le recouvrement en est poursuivi comme en matière des droits d'enregistrement.

XIII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux actes établis ou reçus en dépôt par les notaires à compter du 1er janvier 2005.

A compter de la même date, sont abrogées les dispositions de l'annexe I au dahir du 24 joumada I 1369 (14 mars 1950) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes notariés.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article 22

« TITRE PREMIER

« LE CONTROLE DE L'IMPOT

« Chapitre premier

« Droit de contrôle de l'administration et obligation « de conservation des documents comptables

« Section I. – **Dispositions générales**

« Article premier. – Le droit de contrôle

« L'administration fiscale contrôle les déclarations et les « actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

« A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou « morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires « et présenter tous documents comptables aux agents assermentés « de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur « adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle « fiscal.

« Article 2. – Conservation des documents comptables

« Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou « morales chargées d'opérer la retenue de l'impôt à la source « sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont « imposés, les doubles des factures de vente ou des tickets de « caisse, les pièces justificatives des dépenses et des « investissements, ainsi que les documents comptables « nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels « les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre « d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés « intégralement sur ce livre, le livre-journal et les fiches des « clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu « par la législation ou la réglementation en vigueur.

« En cas de perte des documents comptables pour quelque « cause que ce soit, les contribuables doivent en informer « l'inspecteur des impôts, selon le cas, de leur résidence habituelle, « du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement, « par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les « quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté « ladite perte.

« Article 3. – Vérification de comptabilité

« I. – En cas de vérification de comptabilité par « l'administration au titre d'un impôt ou taxe déterminé, il est notifié « au contribuable un avis de vérification, dans les formes prévues « à l'article 10 ci-dessous, au moins quinze (15) jours avant la « date fixée pour le contrôle.

« Les documents comptables sont présentés, dans les « locaux, selon le cas, de la résidence habituelle, du siège social « ou du principal établissement des contribuables personnes « physiques ou morales concernés, aux agents de l'administration « fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des « déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur « place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

« Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques « ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, « le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et « traitements informatiques qui concourent directement ou « indirectement à la formation des résultats comptables ou « fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur « la documentation relative à l'analyse, à la programmation et à « l'exécution des traitements.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

« – plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant « du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et « charges, au titre des exercices soumis à vérification, est « inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams « hors taxe sur la valeur ajoutée ;

« – plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le « montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de « produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis « à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de « dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Ne sont pas comptées dans la durée de vérification, les « interruptions dues à l'application de la procédure prévue à « l'article 20 ci-dessous relatif au défaut de présentation des « documents comptables.

« L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, dans les « formes prévues à l'article 10 ci-dessous de la date de clôture de « la vérification.

« Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le « cadre de la vérification de comptabilité, par un conseil de son « choix.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration « doit :

« – en cas de rectification des bases d'imposition, engager « la procédure prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous ;

« – dans le cas contraire, en aviser le contribuable dans les « formes prévues à l'article 10 ci-dessous.

« Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des « écritures déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même « lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner « une modification des bases d'imposition retenues au terme du « premier contrôle.

« Article 4. – Pouvoir d'appréciation de l'administration

« I. – Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une « période d'imposition présentent des irrégularités graves de « nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, « l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après « les éléments dont elle dispose.

« Sont considérés comme irrégularités graves :

« 1 – le défaut de présentation d'une comptabilité tenue « conformément aux dispositions des articles 31 de la loi n° 24-86 « instituant l'impôt sur les sociétés, 29 de la loi n° 17-89 relative à « l'impôt général sur le revenu et 36 de la loi n° 30-85 relative à « la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2 – l'absence des inventaires prévus par les mêmes articles ;

« 3 – la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve « est établie par l'administration ;

« 4 – les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et « répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;

« 5 – l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité « de toute valeur probante ;

« 6 – la non comptabilisation d'opérations effectuées par le « contribuable ;

« 7 – la comptabilisation d'opérations fictives.

« Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des « irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne « peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le « chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance « des chiffres déclarés.

« II. – Lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou « indirectement des liens de dépendance avec des entreprises « situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices « indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de « diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre « moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires « déclarés.

« En vue de cette rectification, les prix d'achat ou de vente « de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison « avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation « directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

« III. – Lorsque l'importance de certaines dépenses « engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises « étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît « pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou « déterminer la base d'imposition de l'entreprise par comparaison « avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation « directe sur la base d'informations dont elle dispose.

« IV. – Les rectifications découlant de l'application des « dispositions du présent article sont effectuées, selon le cas, « dans les conditions prévues à l'article 11 ou 12 ci-dessous.

« Article 5. – Droit de communication et échange « d'informations

« I. – Pour permettre de relever tout renseignement utile « en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes « dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander « communication :

« 1 – de l'original ou délivrance d'une reproduction sur « support magnétique ou sur papier :

« *a)* des documents de service ou comptables détenus par « les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les « établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de « l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

« *b)* des livres et documents, dont la tenue est rendue « obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous « actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes « physiques ou morales exerçant une activité passible des « impôts, droits et taxes.

« Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales « dont l'exercice implique des prestations de service à caractère « juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne « peut pas porter sur la communication globale du dossier.

« 2 – des registres de transcription tenus par les cadi « chargés du taoutiq.

« Le droit de communication s'exerce dans les locaux du « siège social ou du principal établissement des personnes « physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne « fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les « documents aux agents de l'administration des impôts, contre « récépissé.

« Les renseignements et documents visés ci-dessus sont « présentés aux agents assermentés de l'administration fiscale « ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint.

« Les demandes de communication visées ci-dessus « doivent être formulées par écrit.

« II. – L'administration des impôts peut demander « communication des informations auprès des administrations « fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions « tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts « sur le revenu.

« Section II. – **Dispositions particulières à certains impôts**

« I. – Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu.

« Article 6. – Contrôle de la consistance des biens en « matière de revenus agricoles

« I. – L'inspecteur des impôts peut visiter les exploitations « agricoles en vue du contrôle de la consistance des biens « agricoles.

« Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les « membres de la commission locale communale visée à l'article 47 « de la loi n° 17-89 précitée et d'informer ces derniers et le « contribuable dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, « trente (30) jours avant la date de la visite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux « heures légales, sur ses exploitations agricoles, l'inspecteur des « impôts ainsi que les membres de la commission.

« Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter.

« III. – Après contrôle et si le contribuable ou son « représentant donne son accord sur la constatation des biens « agricoles de son exploitation, un procès-verbal est établi et « signé par l'inspecteur, les membres de la commission locale « communale et le contribuable lui-même ou son représentant. « Dans ce cas l'imposition est établie d'après les éléments retenus.

« Si le contribuable ou son représentant formule des « observations sur tout ou partie des constatations relevées, celles-ci « sont consignées dans le procès-verbal et l'inspecteur engage la « procédure de rectification prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous.

« IV. – Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son « exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur « et les membres de la commission locale communale. Dans ce « cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du procès-verbal « auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être « contestées que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Article 7. – Examen de l'ensemble de la situation « fiscale des contribuables

« L'administration procède à l'examen de la situation « fiscale du contribuable ayant sa résidence habituelle au Maroc, « compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés « d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant « dans le champ d'application de l'impôt général sur le revenu.

« A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel « pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la « période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses « dépenses, telles que définies à l'article 105 de la loi n° 17-89 « précitée.

« L'administration engage la procédure prévue, selon le cas, « à l'article 11 ou 12 ci-dessous et notifie au contribuable, dans « les formes prévues à l'article 10 ci-dessous, les éléments de « comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle « d'imposition.

« Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de « la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de « preuve et faire état notamment :

« – de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à « la source libératoire ;

« – de revenus exonérés de l'impôt général sur le revenu ;

« – de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;

« – d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des « tiers pour des besoins autres que professionnels ;

« – de l'encaissement des prêts précédemment accordés à « des tiers.

« II. – Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

« Article 8. – Droit de contrôle

« Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans « les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de « la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, « lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne « paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, « conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

« Cette rectification est effectuée suivant la procédure « prévue à l'article 11 ci-dessous.

« Article 9. – Droit de préemption au profit de l'Etat

« I. – Le droit de préemption prévu à l'article 32 des « dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées « s'exerce pendant un délai franc de six (6) mois à compter du « jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, « au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de « l'enregistrement de la réalisation de la condition.

« II. – La décision de préemption est notifiée dans les « formes prévues à l'article 10 ci-après :

« *a)* à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la « déclaration de mutation lorsqu'aucun écrit n'a été établi ;

« *b)* au cadi chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de « mutation a été dressé par des adoul et concerne des immeubles « non immatriculés ;

« *c)* au conservateur de la propriété foncière de la situation « des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en « cours d'immatriculation.

« Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts « territoriaux de plusieurs cadi chargés du taoutiq ou « conservateurs, la notification de la décision de préemption est « faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

« Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont « mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadi « chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés « ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers « ou mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu « à cet effet.

« III. – Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la « notification de la décision de préemption, le montant du prix « déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

« 1 – des droits d'enregistrement acquittés et des droits « éventuellement perçus à la conservation de la propriété « foncière ;

« 2 – d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) « du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant « forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat ainsi que les « impenses.

« A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au « taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du « cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« IV. – La décision de préemption notifiée dans le délai « prévu au paragraphe I ci-dessus, emporte substitution de l'Etat « au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du « contrat, au jour même de la mutation.

« Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le « cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la « préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui « auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

« V. – Les dépenses relatives à l'exercice du droit de « préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé : « "Fonds de remploi domanial".

« VI. – Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de « préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes « dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères « publiques.

« Chapitre II

« Procédure de rectification des bases d'imposition

« Section I. – **Dispositions générales**

« Article 10. – Formes de notification

« La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le « contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances « communiqués à l'inspecteur des impôts de son lieu « d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de « réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire « des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents « du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par « l'agent notificateur sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi « en double exemplaire, sur un imprimé fourni par « l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à « l'intéressé.

« Le certificat de remise doit comporter les indications « suivantes :

« – le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« – la date de la notification ;

« – la personne à qui le document a été remis et sa signature.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer « le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la « remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait « parvenir à l'inspecteur des impôts concerné.

« Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable « n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est « faite sur le certificat, lequel est signé par l'agent et retourné à « l'inspecteur visé à l'alinéa précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié :

« 1 – s'il est remis :

« – en ce qui concerne les personnes physiques soit à « personne, soit à domicile, entre les mains de parents, « d'employés, ou de toute autre personne habitant ou « travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de « réception dudit document après l'écoulement d'un délai « de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;

« – en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés « à l'article 8 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général « sur le revenu, entre les mains de l'associé principal, de « leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre « personne travaillant avec le contribuable destinataire « ou, en cas de refus de réception dudit document après « l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date « du refus de réception.

« 2 – S'il n'a pu être remis au contribuable à l'adresse « qu'il a communiquée à l'inspecteur des impôts lorsque l'envoi « du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de « réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des « huissiers de justice ou par voie administrative, et qu'il a été « retourné avec la mention non-réclamé, changement d'adresse, « adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable « inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré « avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours « qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli « précité.

« Article 11. – Procédure normale de rectification des « impositions

« 1. – Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à « rectifier :

« – les bases d'imposition ;

« – les montants des retenues en matière de revenus salariaux ;

« – les prix ou déclarations estimatives, exprimés dans les « actes et conventions, que ceux-ci résultent de la « déclaration du contribuable, de l'employeur ou du « débirentier ou d'une taxation d'office,

« il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 10 « ci-dessus :

« – les motifs, la nature et le montant détaillé des « redressements envisagés en matière d'impôt sur les « sociétés, d'impôt général sur le revenu ou de taxe sur la « valeur ajoutée ;

« – la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation « des droits d'enregistrement ainsi que le montant des « droits complémentaires résultants de cette base.

« Il les invite à produire leurs observations dans un délai de « trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de « notification.

« A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits « complémentaires sont mis en recouvrement et ne peuvent être « contestés que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« II. – Si les observations des intéressés parviennent à « l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non « fondées, en tout ou en partie, il leur notifie, dans les formes « prévues à l'article 10 ci-dessus, dans un délai maximum de « soixante (60) jours suivant la date de réception de leur réponse, « les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base « d'imposition qui lui parait devoir être retenue en leur faisant « connaître que cette base sera définitive s'ils ne se pourvoient « pas devant la commission locale de taxation, prévue à « l'article 16 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant « la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« III. – L'inspecteur reçoit les requêtes adressées à la « commission locale de taxation et notifie les décisions de celle-ci « aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

« IV. – Les décisions de la commission locale de taxation « peuvent faire l'objet soit par les contribuables, soit par « l'administration, d'un recours devant la commission nationale « du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-dessous.

« Le recours du contribuable est présenté sous forme de « requête adressée à ladite commission par lettre recommandée « avec accusé de réception, celui de l'administration est présenté « par le directeur des impôts ou la personne déléguée par lui à cet « effet et adressé à ladite commission dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus.

« La requête des contribuables définit l'objet du désaccord « et contient un exposé des arguments invoqués.

« Le recours du contribuable ou de l'administration devant « la commission nationale du recours fiscal doit se faire dans un « délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de « notification audit contribuable de la décision de la commission « locale de taxation.

« Le défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours « prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de « la décision de la commission locale de taxation.

« V. – Lorsque les contribuables ou l'administration saisissent « la commission nationale du recours fiscal, celle-ci :

« – d'une part, en informe l'autre partie, dans les formes « prévues à l'article 10 ci-dessus, dans le délai de trente « (30) jours suivant la date de réception du recours en lui « communiquant copie de la requête dont elle a été saisie ;

« – d'autre part, demande à l'administration, dans les « formes prévues à l'article 10 ci-dessus, de lui « transmettre le dossier fiscal afférent à la période « litigieuse dans le délai de trente (30) jours suivant la « date de réception de ladite demande.

« A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai « prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures :

« – soit à celles déclarées ou acceptées par les intéressés, « s'ils ont présenté leurs recours devant la commission « nationale du recours fiscal dans le délai légal ;

« – soit à celles fixées par la commission locale de taxation, « dans le cas contraire.

« La commission nationale du recours fiscal informe les « deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) « jours au moins avant cette date dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus.

« VI. – Sont immédiatement émis par voie de rôles, états de « produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les « majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant « des impositions établies :

« – pour défaut de réponse ou de recours dans les délais « prescrits par les dispositions des paragraphes I, II et IV « du présent article ;

« – après accord partiel ou total conclu par écrit entre les « parties au cours de la procédure de rectification ;

« – après la décision de la commission nationale du recours « fiscal ;

« – pour les redressements n'ayant pas fait l'objet « d'observations de la part du contribuable au cours de la « procédure de rectification.

« VII. – Les décisions définitives des commissions locales « de taxation et celles de la commission nationale du recours « fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent « conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessous.

« VIII. – La procédure de rectification est frappée de nullité :

« – en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de « vérification dans le délai prévu au premier alinéa du I de « l'article 3 ci-dessus ;

« – en cas de défaut de notification de la réponse de « l'inspecteur aux observations des contribuables dans le « délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

« Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être « soulevés par le contribuable pour la première fois devant la « commission nationale du recours fiscal.

« IX. – Les dispositions du présent article sont applicables « en cas de rectification des bases d'imposition des sociétés « ayant fait l'objet de fusion.

« Article 12. – Procédure accélérée de rectification des « impositions

« I. – Lorsque l'inspecteur des impôts est amené à rectifier « en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le « revenu et de taxe sur la valeur ajoutée :

« – le résultat fiscal de la dernière période d'activité non « couverte par la prescription en cas de cession, cessation « ou transformation de la forme juridique d'une entreprise « entraînant, soit son exclusion du domaine de l'impôt sur « les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, soit la « création d'une personne morale nouvelle ;

« – les déclarations déposées par les contribuables qui « cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle, un « établissement principal ou un domicile fiscal, ou par les « ayants droit des contribuables décédés ;

« – les déclarations des contribuables qui cèdent des valeurs « mobilières et autres titres de capital et de créance ;

« – les montants des retenues déclarées par les employeurs « ou débirentiers qui cessent leur activité, qui « transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme « juridique de leur entreprise ;

« – les impositions initiales, en matière de taxe sur la « valeur ajoutée, de la dernière période d'activité non « couverte par la prescription, en cas de cession « d'entreprise ou de cessation d'activité,

« dans ces cas, il notifie aux contribuables, dans les formes « prévues à l'article 10 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé « des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

« Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours « suivant la date de la réception de la lettre de notification pour « formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des « justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, « l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant « les dispositions de l'article 26 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Si dans le délai prévu, des observations ont été « formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou « en partie, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) « jours suivant la date de réception de la réponse des intéressés, « les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les « bases d'imposition retenues en leur faisant savoir qu'ils « pourront contester lesdites bases devant la commission locale « de taxation prévue à l'article 16 ci-dessous, dans un délai de « trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième « lettre de notification.

« L'inspecteur établit les impositions sur les bases « adressées au contribuable dans la deuxième lettre « de notification précitée.

« A défaut de pourvoi devant la commission locale de « taxation, l'imposition émise ne peut être contestée que dans les « conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Le recours devant la commission locale de taxation, la « commission nationale du recours fiscal et, le cas échéant, « devant le tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées « par les paragraphes III, IV,V et VII de l'article 11 ci-dessus.

« III. – En cas de cessation totale d'activité d'une entreprise « suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition a « lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée après « la clôture des opérations de liquidation, sans que, pour toute la « période de liquidation, la prescription puisse être opposée à « l'administration.

« La notification du résultat de cette vérification de « comptabilité doit être adressée à l'entreprise avant l'expiration « du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration « définitive du résultat final de la liquidation.

« Section II. – **Dispositions particulières**

« I. – Dispositions particulières à l'impôt sur les sociétés et « à l'impôt général sur le revenu.

« Article 13. – Régularisation de l'impôt retenu à la source

« A. – Lorsque l'inspecteur des impôts est amené à apporter « des rectifications au montant de l'impôt retenu à la source, que « celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour « défaut de déclaration :

« – des produits des actions, parts sociales et revenus « assimilés prévus aux articles 30 *ter* et 93 *bis*-I « respectivement des lois n° 24-86 et 17-89 précitées ;

« – des produits de placement à revenu fixe prévus aux « articles 30 *ter* et 93 *bis*-II respectivement des lois « n° 24-86 et n° 17-89 précitées ;

« – des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres « titres de capital et de créance, soumis à l'impôt retenu à « la source, prévus à l'article 93 *bis*-III de la loi n° 17-89 « précitée ;

« – des rémunérations payées à des personnes physiques ou « morales non résidentes prévues aux articles 37 et 34 « respectivement des lois n° 24-86 et n° 17-89 précitées,

« il notifie aux contribuables chargés de la retenue à la « source, par lettre d'information, dans les formes prévues « à l'article 10 ci-dessus, les redressements effectués et établit les « impositions sur les montants arrêtés par l'administration.

« Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les « conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« B. – Lorsque la rectification du résultat fiscal en matière « d'impôt sur les sociétés a une incidence sur la base du produit « des actions, parts sociales et revenus assimilés, l'inspecteur « notifie aux contribuables, dans les conditions prévues aux « articles 11 et 12 ci-dessus, les redressements de ladite base.

« II. – Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

« Article 14. – Rectification en cas d'impôt retenu à la « source en matière de revenus salariaux

« Les erreurs, omissions et insuffisances relatives à l'impôt « retenu à la source par l'employeur ou le débirentier, ne sont pas « rectifiées au nom du titulaire de revenus salariaux et assimilés, « lorsque la déclaration du revenu global, produite le cas échéant, « est conforme aux indications figurant sur le bulletin de paie « délivré par l'employeur ou le débirentier.

« Article 15. – Rectification en matière de profits fonciers

« En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la « déclaration du contribuable prévue au I de l'article 100 *ter* de la « loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, « l'inspecteur des impôts est amené à apporter des « rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition « et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la « valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans « les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, la nouvelle base « rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements « envisagés dans un délai maximum de soixante (60) jours « courant à compter de la date du dépôt de ladite déclaration.

« Si, dans le délai de trente (30) jours qui court à compter « de la date de réception de la notification, le contribuable « accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est « établi par voie de rôle.

« A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est « établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues « à l'article 26 ci-dessous.

« Dans le cas où des observations ont été formulées par le « contribuable dans le délai de trente (30) jours précité et si « l'inspecteur les estime non fondées, en tout ou en partie, la « procédure se poursuit conformément aux dispositions du II de « l'article 12 ci-dessus.

« Les dissimulations reconnues par les parties au contrat « donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de « reprise prévu à l'article 23 ci-dessous.

« Section III. – **Les commissions**

« I. – Dispositions communes

« Article 16. – Les commissions locales de taxation

« I. – Des commissions locales de taxation sont instituées « par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

« Ces commissions connaissent des réclamations sous « forme de requêtes présentées par les contribuables qui « possèdent leur siège social ou leur principal établissement à « l'intérieur dudit ressort.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et « doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles « estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou « réglementaires.

« II. – A. – Chaque commission comprend :

« 1° – un magistrat, président ;

« 2° – un représentant du gouverneur de la préfecture ou de « la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la « commission ;

« 3° – le chef du service local des impôts ou son « représentant qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

« 4° – un représentant des contribuables appartenant à la « branche professionnelle la plus représentative de l'activité « exercée par le contribuable requérant.

« La commission statue valablement lorsque trois au moins « de ses membres, dont le président et le représentant des « contribuables, sont présents. Elle délibère à la majorité des « voix des membres présents. En cas de partage égale des voix, « celle du président est prépondérante.

« Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, « en présence du président et de deux autres membres. En cas de « partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les décisions des commissions locales doivent être « détaillées et motivées.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date « d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est « prise, à son sujet, est fixé à vingt-quatre (24) mois.

« Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la commission « locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe « le contribuable, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, « de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois et de la « possibilité d'introduire un recours devant la commission « nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à « compter de la date de réception de l'avis.

« A défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours « précité, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases « de la deuxième lettre de notification. Ces impositions ne « peuvent être contestées que dans les conditions prévues à « l'article 26 ci-dessous.

« B. – Les représentants des contribuables sont désignés « dans les conditions suivantes :

« 1) pour les recours concernant les contribuables exerçant « une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

« les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur « de la préfecture ou de la province concernée, parmi « les personnes physiques, membres des organisations « professionnelles les plus représentatives des branches d'activités « visées ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces « organisations et, respectivement, par les présidents des « chambres de commerce, d'industrie et de services, des « chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des « chambres maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant « celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à « siéger au sein de la commission locale.

« 2) pour les recours concernant les contribuables exerçant « des professions libérales :

« les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, « sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur « de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes « physiques, membres des organisations professionnelles les plus « représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites « organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au « cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au « sein de la commission locale.

« La désignation des représentants visés aux 1) et 2) ci-dessus « a lieu avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont « appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de « retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux « représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé « d'office de trois (3) mois, au maximum.

« C. – Si le mandat des représentants sortants ne peut pas « être prorogé pour quelle que cause que ce soit ou si, au « premier avril, les nouveaux représentants des contribuables ne « sont pas encore désignés, le contribuable en est informé dans « les formes prévues à l'article 10 ci-dessus. Dans ce cas, le « contribuable a la faculté de demander au chef du service « local des impôts du lieu de son imposition, dans les trente (30) « jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à « comparaître devant la commission locale de taxation ne « comprenant que le président, le représentant du gouverneur de « la préfecture ou de la province et le chef du service local des « impôts. Si à l'expiration de ce délai, aucune demande n'est « formulée, l'administration soumet le litige à la commission « nationale du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-après et en « informe le contribuable dans un délai maximum de dix (10) « jours suivant la date de transmission de la requête visée au « paragraphe III de l'article 11 ci-dessus.

« D. – La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, « deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle « désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant « du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime « cette audition nécessaire.

« Dans les deux cas, la commission convoque en même « temps le ou les représentants du contribuable et le ou les « représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet par « l'administration.

« La commission les entend séparément ou en même temps « soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle « estime leur confrontation nécessaire.

« Les impositions émises suite aux décisions des « commissions locales de taxation devenues définitives, « y compris celles portant sur les questions pour lesquelles « lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent « être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les « conditions et les délais prévus à l'article 35 ci-dessous.

« Article 17. – La commission nationale du recours fiscal

« I. – Il est institué une commission permanente dite « "commission nationale du recours fiscal" à laquelle sont « adressés les recours contre les décisions des commissions « locales de taxation et les litiges visés au C du paragraphe II de « l'article 16 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous « l'autorité directe du Premier ministre.

« Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se « déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant « sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

« – cinq magistrats appartenant au corps de la magistrature, « désignés par le Premier ministre sur proposition « du ministre de la justice ;

« – vingt-cinq fonctionnaires, désignés par le Premier ministre, « sur proposition du ministre des finances, ayant une « formation fiscale, comptable, juridique ou économique « et qui ont au moins le grade d'inspecteur ou un grade « classé dans une échelle de rémunération équivalente. Ces « fonctionnaires sont détachés auprès de la commission ;

« – cent personnes du monde des affaires désignées par le « Premier ministre sur proposition conjointe des ministres « chargés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, « des pêches maritimes et du ministre chargé des finances, « pour une période de trois ans, en qualité de représentants « des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi « les personnes physiques membres des organisations « professionnelles les plus représentatives exerçant des « activités commerciales, industrielles, de services, « artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes « présentées par lesdites organisations et par les présidents « des chambres de commerce d'industrie et de services, « des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et « des chambres maritimes et ce, avant le 31 octobre de « l'année précédant celle au cours de laquelle les membres « désignés sont appelés à siéger au sein de la commission « nationale.

« En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation « des nouveaux représentants, le mandat des représentants « sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum.

« Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la « commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a « eu déjà à connaître en commission locale de taxation.

« La commission se subdivise en cinq sous-commissions « délibérantes.

« II. – La présidence et le fonctionnement de la commission « nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat, « désigné par le Premier ministre sur proposition du ministre « de la justice.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la « commission est suppléé dans ses fonctions par un président de « sous-commission qu'il désigne chaque année.

« Les recours sont adressés au président de la commission « qui les confie pour instruction à un ou plusieurs des « fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article « et répartit les dossiers entre les sous-commissions.

« Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la « commission qui convoque les représentants des contribuables, « au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion « dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

« III. – Chaque sous-commission se compose :

« – d'un magistrat, président ;

« – de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont « pas instruit le dossier soumis à délibération ;

« – de deux représentants des contribuables choisis par le « président de la commission parmi les représentants visés « au paragraphe I du présent article.

« Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux « fonctionnaires membres de la sous-commission, par le président « de la commission pour assister aux réunions de ladite sous- « commission sans voix délibérative.

« Chaque sous-commission tient autant de séances que « nécessaire. Elle convoque obligatoirement le ou les représentants « du contribuable et le ou les représentants de l'administration « fiscale désignés à cet effet dans les formes prévues à l'article 10 « ci-dessus, aux fins de les entendre séparément ou en même temps, « soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle « estime leur confrontation nécessaire. La sous-commission peut « s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts, « fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En aucun cas, « elle ne peut prendre ses décisions en présence du représentant du « contribuable ou son mandataire, du représentant de « l'administration ou des experts.

« Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque le « président et deux autres membres parmi ceux visés au I du « présent article sont présents, l'un représentant les contribuables « et l'autre l'administration.

« Elles délibèrent valablement, au cours d'une seconde « réunion, en présence du président et de deux autres membres. « En cas de partage égal des voix, celle du président est toujours « prépondérante.

« Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées « et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le « fonctionnement de la commission aux parties, dans les formes « prévues à l'article 10 ci-dessus dans les six (6) mois suivant la « date de la décision.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date « d'introduction d'un recours devant la commission nationale du « recours fiscal et celle de la décision qui est prise à sont sujet est « fixé à douze (12) mois.

« IV. – Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de « la commission nationale du recours fiscal n'a pas été prise, « aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du « contribuable ou à la base d'imposition retenue par « l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de « déclaration ou déclaration incomplète.

« Toutefois, dans le cas où le contribuable aurait donné son « accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou « en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de « redressement rectifiés, par l'administration, c'est la base « résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement « précités qui est retenue pour l'émission des impositions.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« V. – Les impositions émises suite aux décisions de la « commission nationale du recours fiscal et celles établies « d'office par l'administration, y compris celles portant sur les « questions pour lesquelles ladite commission s'est déclarée « incompétente, peuvent être contestées par le contribuable, par « voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à « l'article 35 ci-dessous.

« Les décisions définitives de ladite commission peuvent « également être contestées par l'administration, par voie « judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 35 « ci-dessous.

« II. – Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

« Article 18. – Recours contre les décisions de la commission « locale communale

« Les décisions de la commission locale communale prévue « à l'article 47 de la loi n° 17-89 précitée peuvent faire « l'objet d'un recours devant la commission nationale du recours « fiscal prévue à l'article 17 ci-dessus, par le président de la « chambre d'agriculture ou le directeur des impôts ou « la personne déléguée par lui à cet effet, dans les soixante (60) « jours suivant la date de réception de la notification de la copie « du procès-verbal.

« A défaut de pourvoi devant la commission nationale du « recours fiscal, les impositions émises suite aux décisions de la « commission locale communale précitée peuvent faire l'objet « d'un recours judiciaire, dans les conditions prévues à « l'article 35 ci-dessous.

« Chapitre III

« La procédure de taxation d'office

« Article 19. – Taxation d'office pour défaut de « déclaration du résultat fiscal, du revenu « global, de profit, de chiffre d'affaires ou de « présentation d'actes ou de conventions

« I. – Lorsque le contribuable :

« 1 – ne produit pas dans les délais prescrits :

« – la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 27 et « 28 de la loi n° 24-86 précitée ;

« – la déclaration du revenu global prévue aux articles 100 « et 102 de la loi n° 17-89 précitée ;

« – la déclaration de cession de biens ou de droits réels « immobiliers prévue à l'article 100 *ter*-I de la loi n° 17-89 « précitée ;

« – la déclaration de cession de valeurs mobilières et autres « titres de capital et de créance prévue à l'article 100 *ter*-II de « la loi n° 17-89 précitée ;

« – la déclaration du chiffre d'affaires prévue à l'article 29 « de la loi n° 30-85 précitée ;

« – les actes et conventions prévus à l'article 2-I des « dispositions relatives aux droits d'enregistrement « précitées ;

« 2 – ou produit une déclaration incomplète ou un acte sur « lesquels manquent les renseignements nécessaires pour « l'assiette, le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des « droits ;

« 3 – n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à « la source dont il est responsable, conformément aux « dispositions des articles 72, 73 et 75 de la loi n° 17-89 précitée, « il est invité, par lettre notifiée, dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration « ou son acte ou à verser les retenues effectuées ou qui auraient « dû être retenues dans le délai de trente (30) jours suivant la date « de réception de ladite lettre.

« II. – Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas « sa déclaration ou son acte ou ne verse pas les retenues à la « source précitées dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, « l'administration l'informe, dans les formes prévues à « l'article 10 ci-dessus des bases qu'elle a évaluées et sur « lesquelles le contribuable sera imposé d'office ou des droits « d'enregistrement, qui seront établis, si ce dernier ne dépose pas « ou ne complète pas sa déclaration ou son acte dans un « deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de « ladite lettre d'information.

« Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que les « majorations, amendes et pénalités y afférentes sont émis par « voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes et ne peuvent « être contestés que dans les conditions prévues à l'article 26 « ci-dessous.

« Article 20. – Taxation d'office pour infraction aux « dispositions relatives à la présentation des « documents comptables et au droit de contrôle

« Lorsqu'un contribuable ne présente pas les documents « comptables visés, selon le cas, aux articles 31 ou 32 de la loi « n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, 29 et 30 ou 59 « et 60 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le « revenu et 36 ou 37 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la « valeur ajoutée, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal « prévu à l'article 3 ci-dessus, il lui est adressé une lettre, dans « les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, l'invitant à se « conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) « jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

« A défaut de présentation des documents comptables dans « le délai précité, l'administration informe le contribuable, par « lettre notifiée dans les formes prévues par l'article 10 ci-dessus, « de l'application de l'amende prévue au paragraphe I de « l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, au 1er alinéa du « paragraphe I de l'article 111 de la loi n° 17-89 précitée et à « l'article 50 de la loi n° 30-85 précitée et lui accorde un délai « supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de « réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier « l'absence de comptabilité.

« Lorsque dans ce dernier délai le contribuable ne présente « pas les documents comptables ou si le défaut de présentation « des documents comptables n'a pas été justifié, il est imposé « d'office, sans notification préalable avec application de « l'astreinte journalière prévue au paragraphe I de l'article 47 de « la loi n° 24-86 précitée, au 2e alinéa du paragraphe I de « l'article 111 de la loi n° 17-89 précitée et à l'article 50 de la loi « n° 30-85 précitée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les « conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Article 21. – Procédure pour l'application des sanctions « pour infraction au droit de communication

« Pour l'application des sanctions prévues aux articles 48 « de la loi n° 24-86 précitée, 111-II de la loi n° 17-89 précitée, « 51 de la loi n° 30-85 précitée et 24 des dispositions relatives « aux droits d'enregistrement précitées, l'administration engage « la procédure prévue à l'article 20 ci-dessus.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux « administrations de l'Etat, aux collectivités locales et au cadi « chargé du taoutiq.

« Article 22. – Procédure pour l'application des « sanctions pénales aux infractions fiscales

« Les infractions prévues aux articles 49 *bis*, 111 *bis* et « 49 *bis* respectivement des lois n° 24-86, 17-89 et 30-85 « précitées sont constatées par procès-verbal établi par deux « agents de l'administration fiscale, ayant au moins le grade « d'inspecteur, spécialement commissionnés à cet effet et « assermentés conformément à la législation en vigueur.

« Quel que soit le statut juridique du contribuable, la peine « d'emprisonnement prévue aux articles visés à l'alinéa précédent « ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique « qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, « s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses « instructions et avec sont accord.

« Est passible de la même peine, toute personne convaincue « d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté « ou conseillé les parties dans leur exécution.

« Les infractions prévues aux articles visés au premier « alinéa ci-dessus ne peuvent être constatées que lors d'un « contrôle fiscal.

« La plainte tendant à l'application des sanctions prévues « aux articles visés au premier alinéa du présent article doit au « préalable, être présentée par le ministre des finances ou la « personne déléguée par lui à cet effet, à titre consultatif, à l'avis « d'une commission des infractions fiscales présidée par un « magistrat et comprenant deux représentants de l'administration « fiscale et deux représentants des contribuables choisis sur des « listes présentées par les organisations professionnelles les plus « représentatives. Les membres de cette commission sont « désignés par arrêté du Premier ministre.

« Après consultation de la commission précitée, le ministre « des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut « saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales « prévues aux articles 49 *bis*, 111 *bis* et 49 *bis* précités, le « procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

« Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge « d'instruction.

« Chapitre IV

« Les délais de prescription

« Section I. – **Dispositions générales**

« Article 23. – Peuvent être réparées par l'administration :

« *a)* les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou « partielles constatées dans la détermination des bases « d'imposition, le calcul de l'impôt, de la taxe ou des droits « d'enregistrement ;

« *b)* les omissions au titre des impôts ou taxes lorsque le « contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de « souscrire ;

« *c)* les insuffisances de prix ou des déclarations « estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

« Les réparations ci-dessus peuvent être effectuées par « l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année « suivant celle :

« – de la clôture de l'exercice concerné ou celle au cours « de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable « ou au titre de laquelle la taxe est due, pour les « régularisations prévues au *a)* ci-dessus ;

« – au cours de laquelle la cession d'un bien ou d'un droit réel « immobilier telle que définie à l'article 82 de la loi n° 17-89 « précitée a été révélée à l'administration par l'enregistrement « d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la « déclaration prévue au I de l'article 100 *ter* de la loi n° 17-89 « susvisée ;

« – au cours de laquelle la cession des valeurs mobilières et « autres titres de capital ou de créance a été révélée à « l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une « déclaration ou par le dépôt de la déclaration prévue au II « de l'article 100 *ter* de la loi n° 17-89 précitée.

« Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, « le droit de réparer peut s'exercer, à l'égard de la personne « physique ou morale chargée d'opérer ou d'acquitter la retenue, « jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au « cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au « Trésor.

« Lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des « périodes d'imposition ou des exercices comptables prescrits ont « été imputés sur les revenus, les résultats ou la taxe due au titre « d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre « aux quatre dernières périodes d'imposition ou exercices « prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder, dans ce « cas, le montant des déficits ou des crédits imputés sur les « résultats, les revenus ou la taxe exigible au titre de la période « ou de l'exercice non prescrit.

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le délai de « prescription de quatre (4) ans court à compter de la date de « l'enregistrement de l'acte ou de la convention.

« La prescription est interrompue par la notification, prévue « au paragraphe I de l'article 11, au paragraphe I de l'article 12 et « au A de l'article 13 et l'article 15 ci-dessus, des redressements « envisagés par l'administration dans le cadre du contrôle fiscal « prévu aux articles 3, 8, 13 et 15 ci-dessus ainsi que par celles « prévues au paragraphe I de l'article 19 et au 1er alinéa « de l'article 20 relatifs à la procédure de taxation d'office.

« La prescription est suspendue pendant la période qui « s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la « commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois « (3) mois suivant la date de notification de la décision prise en « dernier ressort soit par ladite commission, soit par la « commission nationale du recours fiscal.

« Les insuffisances de perception, les erreurs et omissions « totales ou partielles constatées par l'administration dans la « liquidation et l'émission des impôts, droits ou taxes peuvent « être réparées dans le délai prévus au présent article.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le délai de prescription visé ci-dessus est interrompu par « la mise en recouvrement du rôle, de l'état de produits ou de « l'ordre de recettes.

« Section II. – **Dispositions particulières**

« I. – Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

« Article 24. – Dispositions relatives aux dépôts en dirhams « des non résidents

« Lorsque les dépôts en dirhams visés au 7e de l'article 19 « de la loi n° 17-89 précitée se rapportent à une période « supérieure au délai prévu au 3e alinéa de l'article 23 ci-dessus, « le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par « l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la « partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la « retenue à la source normalement dû sur les intérêts des dépôts « précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du « 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de « laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

« II. – Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

« Article 25. –

« I. – Sont prescrites après quinze (15) ans à compter de la « date des actes concernés, les demandes des droits, pénalités, « amendes et majorations dus :

« 1) sur les actes et conventions non enregistrés ;

« 2) sur les dissimulations dans le prix ou les charges, les « sommes ou indemnités, les soultes et diverses évaluations ainsi « que du véritable caractère du contrat ou de la convention.

« II. – Sont prescrites dans le même délai de quinze (15) ans « à compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les « demandes des droits, pénalités, amendes et majorations « devenues exigibles pour non respect des conditions « d'exonération ou de réduction des droits.

« III. – La prescription visée au I-1) du présent article est « interrompue par la notification prévue au I de l'article 19 ci-dessus.

« La prescription visée au I-2) et au II du présent article est « interrompue par la mise en recouvrement des droits.

« TITRE II

« LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

« Chapitre premier

« La procédure administrative

« Section I. – **Dispositions générales**

« I. – Réclamations, dégrèvements et compensation

« Article 26. – Droit et délai de réclamation

« Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant « des impôts, droits et taxes mis à leur charge doivent adresser, « au directeur des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet « effet, leurs réclamations :

« *a)* en cas de paiement spontané de l'impôt, dans les six (6) « mois qui suivent l'expiration des délais prescrits ;

« *b)* en cas d'imposition par voie de rôle, état de produits ou « ordre de recettes dans les six (6) mois suivant celui de la date « de leur mise en recouvrement.

« Après instruction par le service compétent, il est statué « sur la réclamation par le ministre chargé des finances ou la « personne déléguée par lui à cet effet.

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par « l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de « six (6) mois suivant la date de la réclamation, la procédure est « poursuivie conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

« La réclamation ne fait obstacle au recouvrement immédiat « des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la « procédure de recouvrement forcé, sous réserve de restitution « totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

« Article 27. – Dégrèvements, remises et modérations

« 1. – Le ministre chargé des finances ou la personne « déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de « prescription prévu à l'article 23 ci-dessus, le dégrèvement « partiel ou total des impositions qui sont reconnues former « surtaxe, double ou faux emploi.

« 2. – Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu « des circonstances invoquées, remise ou modération des « majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en « vigueur.

« Article 28. – compensation

« Lorsqu'un contribuable demande la décharge, la « réduction, la restitution du montant d'une imposition ou le « remboursement de la taxe, l'administration peut, au cours de « l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressée toute « compensation, au titre de l'impôt ou taxe concerné, entre les « dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut « encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions « non contestées, constatées dans l'assiette ou le calcul de ses « impositions non atteintes par la prescription.

« En cas de contestation par le contribuable du montant des « droits afférents à une insuffisance ou à une omission, « l'administration accorde le dégrèvement et engage, selon le « cas, la procédure prévue à l'article 11 ou 12 ci-dessus.

« Section II. – **Dispositions particulières**

« I. – Dispositions particulières au droit de réclamation en « matière d'impôt général sur le revenu.

« Article 29. – Délai de réclamation pour perte de récoltes

« Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être « présentées à l'inspecteur des impôts dont dépendent les « exploitations dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

« Lorsque les pertes de récoltes affectent une commune, « l'autorité locale ou le président du conseil communal peut « formuler une réclamation au nom de l'ensemble des « contribuables de la commune sinistrée.

« Article 30. – Délai de dégrèvement pour perte de loyer

« En cas de perte de loyers, établie par le contribuable par « tout moyen de preuve dont il dispose, l'intéressé peut obtenir la « réduction ou décharge de l'impôt afférent aux loyers non « recouvrés, à condition d'adresser sa requête au directeur des « impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet avant « l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 23 ci-dessus.

« Si la demande en réduction ou décharge est refusée par « l'administration, le contribuable peut provoquer une solution « judiciaire de l'affaire dans les conditions prévues à l'article 36 « ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« II. – Dispositions particulières en matière de restitution

« Article 31. – Restitution en matière d'impôt sur « les sociétés

« L'excédent d'impôt versé par la société au titre des « acomptes provisionnels est imputé d'office par celle-ci sur le « premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les « autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué « d'office à la société par le ministre des finances ou la personne « déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter « de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

« Article 32. – Restitution en matière d'impôt général « sur le revenu

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et « versées au Trésor par l'employeur, le débirentier ou les « personnes physiques et morales visées à l'article 93 *bis* I et II « de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, « excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel « du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution « d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la « déclaration du revenu global du contribuable visée à « l'article 100 de la loi n° 17-89 précitée doit intervenir avant la « fin de l'année de la déclaration.

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source « et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités « teneurs de comptes titres visés à l'article 93 *bis* (III) de la loi « n° 17-89 précitée, excède celui de l'impôt correspondant au « profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une « restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits « de capitaux mobiliers visée au II de l'article 100 *ter* de la loi « précitée.

« Article 33. – Restitution en matière de taxe sur la « valeur ajoutée

« La demande en restitution des contribuables est prescrite « à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de « laquelle l'imposition, objet de la demande en restitution, a été « payée.

« La demande des contribuables est adressée au ministre « chargé des finances ou à la personne déléguée par lui à cet effet « qui statue sous réserve du recours ouvert devant les tribunaux.

« Article 34. – Restitution en matière de droits « d'enregistrement

« I. – Les demandes en restitution de droits indûment « perçus sont recevables dans un délai de quatre (4) ans à « compter de la date de l'enregistrement.

« II. – Ne sont pas sujets à restitution, les droits « régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement « révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, « 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), « formant code des obligations et contrats.

« En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou « d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au « surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits « perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables « que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été « prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose « jugée.

« Dans tous les cas où le remboursement des droits « régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions des « deux alinéas qui précédent, la demande en restitution est prescrite « après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

« Chapitre II

« La procédure judiciaire

« Section I. – **Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal**

« Article 35. –

« Les impositions émises suite aux décisions définitives des « commissions locales de taxation ou de la commission nationale « du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration « d'après la base qu'elle a notifiée du fait de la reconnaissance par « lesdites commissions de leur incompétence, peuvent être « contestées par le contribuable, par voie judiciaire, dans le délai « de soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement « du rôle, état de produits ou ordre de recettes.

« Dans le cas où la décision définitive des commissions « locales de taxation ou de la commission nationale du recours « fiscal ne donne pas lieu à l'émission d'un rôle, état de produits « ou ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans « les soixante (60) jours suivant la date de notification de la « décision desdites commissions.

« L'administration peut également contester, par voie « judiciaire, dans le même délai, les décisions de la commission « nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des « questions de droit ou de fait.

« Les rectifications des impositions établies dans le cadre « de la procédure prévue à l'article 12 ou 15 ci-dessus peuvent « être contestées, par voie judiciaire, dans les soixante (60) jours « suivant la date de notification de la décision de la commission « nationale du recours fiscal.

« Section II. – **Procédure judiciaire suite à réclamation**

« Article 36. –

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par « l'administration suite à l'instruction de sa réclamation, il peut « saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours « suivant la date de la notification de la décision précitée.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de « six (6) mois suivant la date de la réclamation, le contribuable « requérant peut également introduire une demande devant le « tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la « date de l'expiration du délai de réponse précité.

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Chapitre premier

« Computation des délais

« Article 37. –

« Les délais relatifs aux procédures prévues par le présent « livre sont des délais francs : le premier jour du délai et le jour « de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

« Lorsque les délais des procédures précités expirent un jour « férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour « ouvrable qui suit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chapitre II

« Secret professionnel

« Article 38. –

« Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs « fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le « contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et « taxes ainsi que les membres des commissions prévues aux « articles 16 et 17 ci-dessus et à l'article 47 de la loi n° 17-89 « relative à l'impôt général sur le revenu, sont tenues au secret « professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

« Toutefois, les inspecteurs de l'administration fiscale ne « peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies « d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties, « autres que les contractants ou contribuables concernés ou à « leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge « compétent.

« Chapitre III

« Dates d'effet – Abrogations

« Article 39. –

« I. – Les dispositions du livre des procédures fiscales sont « applicables à compter du 1er janvier 2005.

« A compter de la même date :

« 1° – les dispositions du 2° de l'article 10 sont applicables « aux notifications envoyées à compter du 1er janvier 2005 ;

« 2° – les dispositions du paragraphe VII de l'article 11, du « 6° alinéa du paragraphe III de l'article 17 et du 2° alinéa de « l'article 18 sont applicables aux décisions prises, respectivement, « par les commissions locales de taxation, la commission nationale « du recours fiscal et les commissions locales communales à « compter du 1er janvier 2005 ;

« 3° – les dispositions du A de l'article 13 ci-dessus sont « applicables aux redressements notifiés par lettre d'information « envoyée à compter du 1er janvier 2005 ;

« 4° – les dispositions du B de l'article 13 ci-dessus sont « applicables aux rectifications découlant des opérations de « contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du « 1er janvier 2005 ;

« 5° – les dispositions du 6° et 7° alinéas de l'article 23 sont « applicables aux lettres d'informations, aux notifications et « décisions notifiées à compter du 1er janvier 2005.

« Toutefois, pour les affaires en cours jusqu'au « 31 décembre 2004, la procédure est poursuivie conformément « aux dispositions du présent livre.

« II. – Sont abrogées à compter du 1er janvier 2005, les « dispositions :

« 1. – des articles 29, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 49 *ter*, « 50 *bis*, 51, 52, 53, 54 et 56 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt « sur les sociétés ;

« 2. – des articles 33, 48, 50, 52, 62, 79, 90, 103, 104 (II 2e alinéa), « 106, 107, 108, 111 *ter*, 112 *bis* et son chapitre II *bis*, 113, 114, « 115 et 116 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le « revenu ;

« 3. – des articles 28, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, « 49 *ter*, 52, 54, 55, 56, 56 *bis* et 63 de la loi n° 30-85 relative à « la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4. – des articles 13 (6e alinéa), 15, 16, 17, 18, 27, 29, 30 et « 34 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, « prévues par l'article 13 de la loi de finances n° 48-03 pour « l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 « du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003).

« Toutefois, les dispositions de ces articles restent en « vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 pour les affaires en cours à « cette date. »

Exonération du domaine privé de l'Etat du paiement des droits de conservation foncière

Article 23

Sont exonérées du paiement des droits de conservation foncière toutes les formalités relatives à la procédure d'immatriculation et aux opérations d'inscription sur les titres fonciers accomplies au profit du domaine privé de l'Etat.

Fonds d'assurance de la responsabilité du conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

Article 24

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 100 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 100.* – I. – Il est institué un Fonds d'assurance « destiné à garantir, en cas d'insolvabilité du conservateur de la « propriété foncière et des hypothèques, le paiement des sommes « auxquelles il serait condamné envers la partie lésée et à « indemniser, le cas échéant, celui qui aurait été privé d'un droit « de propriété ou d'un droit réel par l'admission d'un immeuble « au régime du présent dahir.

« II. – Le plafond de ce fonds est fixé à la somme de cent « millions de dirhams (100.000.000 DH).

« Le solde disponible supérieur au plafond précité au « 31 décembre 2004, est versé au budget général. »

Code de recouvrement des créances publiques

Article 25

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions des articles 2, 3, 11, 12 et 68 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* – Sont considérées comme créances publiques « au termes de la présente loi :

« – les impôts directs et taxes assimilées de l'Etat ainsi que « la taxe sur la valeur ajoutée, désignés dans la suite de la « présente loi « impôts et taxes » ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – et toutes autres créances de l'Etat, des collectivités « locales et des établissements publics dont la perception « est confiée aux comptables chargés du recouvrement, à « l'exclusion toutefois des créances de nature commerciale « dues aux établissements publics. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 3.* – Sont chargés du recouvrement des créances « publiques les comptables ci-après :

« – le trésorier général du Royaume ;

« – le trésorier principal ;

« – le payeur principal des rémunérations ;

« – les trésoriers régionaux, préfectoraux et provinciaux ;

« – les trésoriers communaux, les percepteurs et les « receveurs communaux ;

« – les receveurs des douanes et impôts indirects ;

« – .....

« – .....

(la suite sans modification.)

« *Article 11.* – Les arrêts de débet..... dès qu'ils « sont devenus définitifs.

« Les décisions du ministre chargé des finances déclarant « débiteurs les comptables publics sont revêtues de la formule « exécutoire dès l'émission des ordres de recettes y afférents.

« *Article 12.* – Sauf dispositions particulières, les ordres de « recettes relatifs aux créances de l'Etat, des collectivités locales « et de leurs groupements et des établissements publics autres « que celles visées aux articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont « revêtus de la formule exécutoire dès leur émission par les « ordonnateurs concernés ou le cas échéant par les comptables « assignataires lorsqu'il s'agit de reversements sur les « traitements et salaires payés sans ordonnancement préalable.

« *Article 68.* – La saisie des fonds de commerce est « effectuée conformément aux dispositions du 3e alinéa de « l'article 455 du code de procédure civile par les agents de « notification et d'exécution du Trésor en exécution de « l'autorisation visée à l'article 37 ci-dessus, à la requête du « comptable chargé du recouvrement.

« Leur vente est exécutée dans les conditions et les formes « prévues par la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée « par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996).

Responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics

Article 26

A compter du 1er juillet 2005, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* – Les comptables publics de l'Etat, des « collectivités locales et de leurs groupements sont, sauf « réquisition régulièrement prise par l'ordonnateur, « personnellement et pécuniairement responsables, dans la limite « des compétences qui leur sont dévolues par les lois et « règlements en vigueur :

« – de la conservation des fonds et valeurs dont ils ont la « garde ;

« – de la position des comptes externes de disponibilités « qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements ;

« – de l'encaissement régulier des recettes dont le « recouvrement leur est confié ;

« – du contrôle de la validité de la dépense portant sur « l'exactitude des calculs de liquidation, l'existence de la « certification ou du visa préalable d'engagement lorsque « cette certification ou ce visa est requis et le caractère « libératoire de règlement ;

« – des paiements qu'ils effectuent.

« Ils sont en outre tenus de s'assurer :

« * de la qualité de l'ordonnateur ;

« * de la disponibilité des crédits ;

« * de la production des pièces justificatives réglementaires.

« Les agents ..... »

(La suite sans modification.)

Régime des pensions civiles

Article 27

I. – Les dispositions de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont complétées par l'article 12 *bis* comme suit :

« *Article 12* bis. – La pension de retraite est fixée pour le « personnel admis à la retraite en vertu du programme « d'encouragement au départ volontaire à la retraite anticipée à :

« – 2% jusqu'à la limite d'âge de mise à la retraite ;

« – 2,5% à compter de la limite d'âge de mise à la retraite.

« Ces taux s'appliquent, par annuité liquidable, aux derniers « émoluments de base soumis à retenue pour pension. »

II. – Les dispositions du § I ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

Taxe à l'essieu

Article 28

Les redevables de la taxe à l'essieu qui ne produisent pas au comptable du Trésor au titre de l'année budgétaire 2005, la quittance afférente au paiement de la taxe de l'année précédente, sont passibles du paiement de ladite taxe au tarif exigible majoré de 100% si le versement s'effectue dans les délais prévus au paragraphe IV de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année 2004.

Tout versement effectué au-delà desdits délais est passible, en outre, des droits supplémentaires prévus au paragraphe VIII dudit article 21.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 29

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2005, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 30

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2005, 1% de l'impôt général sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 31

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant du budget annexe, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2004 sont confirmées pour l'année budgétaire 2005.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BUDGET ANNEXE

Suppression du buget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine et du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Service autonome de publicité »

Article 32

Par modification aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 et de l'article 24 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, le budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine et le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Service autonome de publicité » seront supprimés à compter de la date de transformation effective de la radiodiffusion et télévision marocaine et du service autonome de publicité en société anonyme, de la mise en place des organes de gestion de ladite société et l'approbation de son cahier des charges par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 33

Sont créés en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Trésorerie générale du Royaume » rattaché au ministère chargé des finances ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des affaires consulaires et sociales » rattaché au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Service du contrôle des établissements et des salles sportives » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée des sports ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial Chtouka–Aït Baha » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier préfectoral d'arrondissement Aïn Chock-Nouaceur » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial Benslimane » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial Tata » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Exposition internationale Aïchi 2005-Japon » rattaché au Premier ministre.

Suppression des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 34

Sont supprimés à compter du 1er janvier 2005, les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

- service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division de l'ordonnancement et du traitement informatique » ;
- service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des opérations bancaires ».

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Trésorerie générale du Royaume » est subrogé dans les droits et obligations des services de l'Etat gérés de manière autonome intitulés « Division de l'ordonnancement et du traitement informatique » et « Division des opérations bancaires » pour tous les marchés, contrats et autres conventions passés antérieurement au 1er janvier 2005 par les services de l'Etat gérés de manière autonome précités.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de service universel de télécommunications »

Article 35

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la contribution des exploitants des réseaux publics de télécommunications, titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, aux missions et charges du service universel, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur, il est créé à compter du 1er janvier 2005, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de service universel de télécommunications » dont l'ordonnateur est le Premier ministre.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- le produit des contributions dues par les exploitants des réseaux publics de télécommunications titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au titre des charges et missions du service universel de télécommunications prévues par les cahiers de charges relatifs aux licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications conclus conformément à la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les dépenses afférentes aux charges et missions du service universel de télécommunications.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique »

Article 36

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations de modernisation de l'administration publique portant sur l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la réorganisation et l'allègement des structures administratives, ainsi que la simplification et l'harmonisation des procédures, il est créé, à compter du 1er janvier 2005, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique », dont le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les contributions du budget de l'Etat ;
- les contributions des organisations et institutions internationales ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au débit :

– les dépenses afférentes à la réalisation d'études portant sur la modernisation de l'administration publique ;

– le versement au profit des départements ministériels de dotations pour contribuer aux dépenses afférentes aux opérations de modernisation de l'administration publique proposées par lesdits départements et portant sur l'amélioration de la gestion des ressources humaines, la réorganisation et l'allègement des structures administratives, la simplification et l'harmonisation des procédures ainsi que sur les activités relatives au développement de l'administration électronique. Ces opérations qui feront l'objet de conventions doivent être, au préalable, examinées par un comité interministériel dont la composition et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par voie réglementaire.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la gendarmerie Royale »

Article 37

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au soutien de la gendarmerie Royale, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la gendarmerie Royale » dont le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Administration de la défense nationale est ordonnateur :

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– 40% du produit des amendes transactionnelles et forfaitaires, instituées par le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété, et perçues par les agents verbalisateurs habilités relevant de la gendarmerie Royale ;

– les dons et legs.

Au débit :

– les dépenses afférentes à l'acquisition, la construction, la rénovation, le réaménagement et l'équipement des bâtiments techniques et administratifs de la gendarmerie Royale non prises en charge par le budget général ;

– les dépenses afférentes à l'acquisition du matériel roulant et du matériel technique non prises en charge par le budget général ;

– les dépenses de fonctionnement non prises en charge par le budget général ;

– les indemnités prévues par la réglementation en vigueur, servies aux agents de la gendarmerie Royale non prises en charge par le budget général ;

– la restitution des sommes indûment perçues imputées au compte.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques»

Article 38

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la mise en place des titres identitaires électroniques, il est créé, à compter du 1er janvier 2005, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques » dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– le produit des droits de timbre perçus à l'occasion de la délivrance de la fiche anthropométrique et de la délivrance, renouvellement ou duplicata de la catre d'identité nationale et institués par les sections VIII et X de l'article 8 du chapitre III du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) formant code du timbre, tel que modifié et complété ;

– les contributions du budget de l'Etat ;

– les dons et legs ;

– les recettes diverses.

Au débit :

– les dépenses afférentes à l'achat d'équipements, de logiciels et de consommables pour la production des titres identitaires électroniques ;

– les dépenses d'entretien et de maintenance des équipements et des logiciels non prises en charge par le budget général ;

– les dépenses de formation, d'assistance technique et d'études afférentes à la production des titres identitaires électroniques non prises en charge par le budget général ;

– les dépenses de construction, d'aménagement, d'équipement et d'entretien des bâtiments techniques et administratifs non prises en charge par le budget général ;

– la restitution des sommes indûment imputées au compte.

Création d'un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « Compte d'adhésion aux institutions de Bretton Woods »

Article 39

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'adhésion du Royaume du Maroc aux institutions de Bretton Woods, il est créé un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « Compte d'adhésion aux institutions de Bretton Woods » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– les restitutions sur les souscriptions ;

– les dotations budgétaires destinées à l'apurement de tout ou partie des souscriptions ;

– les soldes créditeurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux ci-après, supprimés par l'article 54 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 :

• Compte n° 3.4.13.01 intitulé « Opérations avec l'Agence internationale pour le développement » ;

• Compte n° 3.4.13.02 intitulé « Opérations avec le Fonds monétaire international » ;

• Compte n° 3.4.13.03 intitulé « Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement » ;

• Compte n° 3.4.13.04 intitulé « Opérations avec la Société financière internationale » ;

• Compte n° 3.4.13.20 intitulé « Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au débit :

– les versements au titre des souscriptions initiales ;

– les versements au titre des souscriptions additionnelles ;

– les versements nécessaires pour la compensation de la réduction en valeur - or des avoirs en monnaie marocaine détenue par les institutions précitées ;

– les commissions dues ;

– les sommes dues en cas de retrait, de liquidation ou de faillite ;

– les soldes débiteurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités.

Création d'un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques »

Article 40

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'adhésion du Royaume du Maroc aux organismes arabes et islamiques, il est créé un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– les restitutions sur les souscriptions ;

– les dotations budgétaires pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions ;

– les soldes créditeurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux ci-après, supprimés par l'article 54 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 :

• Compte n° 3.4.13.06 intitulé « Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social » ;

• Compte n° 3.4.13.07 intitulé « Opérations avec le Fonds de garantie des investissements » ;

• Compte n° 3.4.13.08 intitulé « Fonds arabo-africain pour la coopération technique » ;

• Compte n° 3.4.13.09 intitulé « Banque islamique de développement » ;

• Compte n° 3.4.13.10 intitulé « Banque arabe de développement économique en Afrique » ;

• Compte n° 3.4.13.11 intitulé « Opérations avec la Société arabe d'investissement » ;

• Compte n° 3.4.13.12 intitulé « Fonds monétaire arabe » ;

• Compte n° 3.4.13.13 intitulé « Oragnisation arabe pour l'investissement et le développement agricole » ;

• Compte n° 3.4.13.19 intitulé « Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements ».

Au débit :

– les versements au titre des souscriptions initiales et additionnelles ;

– les versements complémentaires ;

– les soldes débiteurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités.

Création d'un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « Compte d'adhésion aux institutions multilatérales »

Article 41

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'adhésion du Royaume du Maroc aux institutions multilatérales, il est créé un compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « Compte d'adhésion aux institutions multilatérales » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

– les restitutions sur les souscriptions ;

– les dotations budgétaires pour l'apurement de tout ou partie des souscriptions ;

– les soldes créditeurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux ci-après, supprimés par l'article 54 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 :

• Compte n° 3.4.13.05 intitulé « Opérations avec la Banque africaine de développement » ;

• Compte n° 3.4.13.14 intitulé « Société africaine de réassurance » ;

• Compte n° 3.4.13.15 intitulé « Opérations avec le Fonds international de développement agricole » ;

• Compte n° 3.4.13.16 intitulé « Opérations avec la société Schelter Afrique » ;

• Compte n° 3.4.13.17 intitulé « Opérations avec le Fonds Commun pour les produits de base (F.C.P.B) » ;

• Compte n° 3.4.13.18 intitulé « Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D) ».

Au débit :

– les versements au titre des souscriptions initiales et additionnelles ;

– les versements complémentaires ;

– les soldes débiteurs des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.06.03 intitulé « Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires »

Article 42

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) sont complétées comme suit :

« *Article 31.* – I. – En vue de permettre .....

« .....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....

« *Au débit :*

« – frais des études ;

« – .....

« – .....

« – .....

« – frais de justice en matière pénale ;

« – frais de transport, de conservation et de vente des « saisies ;

« – restitutions ..... au compte ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.05 intitulé « Fonds de développement agricole »

Article 43

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été complété par les articles 52, 46, 53 et 30 respectivement des lois des finances des années 1993, 1994, 1995 et pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 33.* – I. – En vue de permettre la comptabilisation.... « ..... de la production « agricole conformément aux lois et règlements en vigueur et de « celles afférentes à la sauvegarde et à la protection du cheptel, il « est créé.....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« – les subventions prévues au budget d'investissement du « ministère de l'agriculture ..... des propriétés « agricoles ;

« – les dons ..... ;

« – les dotations ..... ;

« – les remboursements ..... ;

« – les produits des reversements..... ;

« – les recettes diverses ;

« – le produit du prélèvement ..... ;

« – les versements ..... ;

« – la part supérieure à 50% du droit ..... « .....et leurs dérivés ; « – le produit du prélèvement ..... « ..... du dahir portant loi n° 1-77-340 « du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

« • 12 dirhams ..... ;

« • 12 dirhams ..... ;

« • 6,5 dirhams ..... ;

« – la part supérieure à 17,5% ..... ;

« – la part supérieure à 50% ..... ;

« – le produit de la taxe spéciale sur les animaux abattus « dans les abattoirs contrôlés ;

« – le produit de la taxe de commercialisation de la pulpe « sèche de betterave ;

« – les subventions de l'Etat ;

« – le produit de la taxe intérieure de consommation « applicable à la pulpe sèche de betterave ;

« – le solde disponible du compte d'affectation spéciale « n° 3.1.20.03 intitulé « Fonds spécial de sauvegarde et de « protection du cheptel » supprimé par l'article 53 de la loi « de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 ;

« – la prime compensatoire au titre de l'attribution du droit « d'importation des céréales, autres que le blé tendre, et des « légumineuses bénéficiant de contingent tarifaire « préférentiel dans le cadre d'accords d'association.

« *Au débit :*

« – les versements qui seront ..... « ..... convention conclue entre l'Etat et la Caisse « nationale de crédit agricole ;

« – la rétribution .....;

« – le remboursement .....;

« – les dépenses afférentes .....;

« – le versement au budget général ..... « du blé tendre ;

« – le versement des restitutions ..... « ....., prévues à l'article 14 de la loi n° 13-89 « précitée ;

« – le versement de subventions ..... ;

« – le versement à l'Office national interprofessionnel des « céréales et des légumineuses (ONICL) ..... de stockage « des céréales ;

« – le versement au profit ..... ouvert à la CNCA ;

« – le versement des subventions prévues ..... ;

« – les dépenses ..... mécanique ;

« – les dépenses ..... fruitiers ;

« – les subentions aux chambres ..... ;

« – les dépenses relatives à :

« • la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

« • l'indemnité pour abattage d'animaux contagieux ;

« • la lutte contre l'hypodermose bovine et les parasites « externes des ovins et caprins ;

« • la lutte contre les effets des calamités naturelles et « afférente à l'exécution des opérations de sauvegarde et « de protection du cheptel et de la couverture des frais de « stockage des orges.

« III. – Les dépenses engagées et non payées, les recettes « émises et non recouvrées au 31 décembre 2004 dans le cadre « du compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.03 intitulé « Fonds « spécial de sauvegarde et de protection du cheptel » ainsi que « toutes autres opérations ultérieures de dépenses ou de recettes « se rapportant audit compte, seront imputées sur le compte « d'affectation spéciale n° 3.1.20.05 intitulé « Fonds de « développement agricole ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.21 intitulé « Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires »

Article 44

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 52 de la loi de finances n° 42-94 pour l'année 1995 promulguée par le dahir n° 1.94.431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) tel qu'il a été modifié par l'article 31 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 et par l'article 28 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 sont complétées comme suit :

« *Article 52.* – I. – .....

« .....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« 1 – .....

« 2 – .....

« 3 – .....

« 4 – la prime compensatoire au titre de l'attribution du « droit d'importation du blé tendre bénéficiant de contingent « tarifaire préférentiel dans le cadre d'accords d'association.

« *Au débit :*

« ..... »

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.01 intitulé « Fonds national forestier »

Article 45

A compter du 1er janvier 2005, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » prévu par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété comme suit :

« *Article 34.* – .....

« .....

« ..... retracera :

« *Au crédit :*

« – le produit de la taxe .....
« ..... instituée par l'article 10 de la loi de finances « pour l'année 1986 n° 33-85 ;

« – 50% du produit .....
« ..... pour le compte de particuliers ;

« – le produit de la taxe .....
« ..... conservation et exploitation des forêts ;

« – le produit de la taxe de 20% .....
« ..... l'article 24 du dahir n° 1-92-280 du « 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances « pour l'année 1993 ;

« – la part de l'Etat dans les recettes provenant des ventes « des produits des boisements réalisées dans le cadre de « contrats passés avec les propriétaires privés ou le « ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités éthniques ;

« – les remboursements ..... ;

« – les intérêts ..... ;

« – les subventions ..... ;

« – les dons ..... ;

« – les recettes diverses ;

« – les versements effectués par les adjudicataires des « marchés d'exploitation de coupes dans les forêts de « l'Etat ;

« – le solde disponible du compte d'affectation spéciale « n° 3.1.45.02 intitulé « Fonds de la taxe de réfection des « chemins forestiers » supprimé par l'article 53 de la loi « de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

« *Au débit :*

« – les dépenses afférentes aux opérations concernant :

« • la recherche ..... ;

« • le boisement ..... ;

« • l'aménagement ..... ;

« Ces dépenses .....
« ..... par voie réglementaire.

« – les restitutions .....
« ..... du dahir du 20 hija 1335 « (10 octobre 1917) précité ;

« – le versement au compte .....
« ..... et / ou l'attribution de prêts ;

« – la restitution de la part revenant aux bénéficiaires sur le « produit des ventes encaissé avant le 1er janvier 2005 au « titre des boisements réalisés dans le cadre de contrats ;

« – le versement d'avances remboursables au service de « l'Etat géré de manière autonome intitulé « Service de « la valorisation des produits forestiers » ;

« – l'octroi de compensation .....
« ..... ou à mettre en valeur ;

« – le versement au chapitre de personnel .....
« ..... au profit du personnel forestier ;

« – le versement au chapitre de matériel .....
« ..... gestion du domaine forestier ;

« – les dépenses consécutives au travaux mis en charge « pour l'entretien des chemins forestiers.

« Les dépenses engagées et non payées, les recettes émises « et non recouvrées au 31 décembre 2004 dans le cadre du « compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.02 intitulé « Fonds de « la taxe de réfection des chemins forestiers » ainsi que toutes « autres opérations ultérieures de dépenses ou de recettes se « rapportant audit compte, seront imputées sur le compte « d'affectation spéciale n° 3.1.45.01 intitulé « Fonds national « forestier ».

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.02 intitulé « Fonds solidarité habitat »

Article 46

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) tel qu'il a été complété par l'article 30 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 et par l'article 35 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 24.*–I. – En vue de comptabiliser .....
« ..... insalubre, aux opérations d'aménagement .....
« ..... de l'habitat social ainsi qu'aux opérations prévues par « le dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et « l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique, il est « créé .....
« .....

« II.– ce fonds retracera :

« Au crédit :

« – les dotations ..... ;

« – les produits ..... ;

« – les restitutions ..... ;

« – les dons ..... ;

« – le solde ..... l'année budgétaire 2002 ;

« – le produit ..... ;

« – le remboursement des avances .....
« ..... des terrains ;

« – les remboursements des avances consenties aux « collectivités locales ainsi qu'aux personnes physiques « et morales visées aux articles 2 et 3 du dahir portant loi « n° 1-72-531 précité ;

« – les produits desdites avances ;

« – les subventions des collectivités locales ;

« – les avances effectuées par les particuliers en « préfinancement de l'équipement des terrains ;

« – les subventions de l'Etat et des collectivités locales « destinées à la constitution de réserves foncières ;

« – les remboursements des avances consenties par le fonds « aux associations de micro - crédit conformément aux « dispositions de la loi n° 58-03 promulguée par le dahir « n° 1-04-12 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) modifiant « et complétant la loi n° 18-97 relative au micro - crédit ;

« – le solde disponible du compte d'affectation spéciale « n° 3.1.30.01 intitulé « Fonds national pour l'achat et « l'équipement de terrains » supprimé par l'article 53 de « la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire « 2005.

« Au débit :

« – les dépenses ..... d'habitat social ;

« – les dépenses ..... insalubre ;

« – les avances remboursables ..... ;

« – les versements au profit des fonds .....
« ..... logement social ;

« – les versements au compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.03 « intitulé « Fonds de remploi domanial » en vue « d'acquisitions immobilières y compris les frais y « afférents ;

« – les frais afférents aux ventes immobilières ;

« – les avances consenties aux budgets des collectivités « locales pour financer tout ou partie de l'acquisition, de « l'équipement et de l'aménagement de terrains ainsi « que les frais y afférents ;

« – les avances au profit des personnes morales et des « personnes physiques pour les opérations définies aux « articles 2 et 3 du dahir portant loi n° 1-72-531 précité ;

« – éventuellement, le remboursement de tout ou partie des « avances effectuées par les particuliers en « préfinancement de l'équipement des terrains ;

« – les avances remboursables consenties aux associations « de micro - crédit conformément aux dispositions de la « loi n° 58-03 précitée.

III. – Les dépenses engagées et non payées, les recettes émises et non recouvrées au 31 décembre 2004 dans le cadre du compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.01 intitulé « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains » ainsi que toutes autres opérations ultérieures de dépenses ou de recettes se rapportant audit compte, seront imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.02 intitulé « Fonds solidarité habitat ».

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.10.01 intitulé «Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique »

Article 47

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 25 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 25.–I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations de financement de la recherche scientifique ..... « ainsi que celles relatives à la recherche en matière de « télécommunications, il est créé ..... dont « l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique « est ordonnateur ».

« II. – Ce fonds retracera :

« Au crédit :

« 1 – les versements .....

« 2 – .....

« 3 – .....

« 4 – .....

« 5 – les recettes .....

« 6 – le produit des contributions dues par les exploitants « de réseaux publics de télécommunications au titre des activités « de télécommunications, objet de leur licence, et ne réalisant « pas par eux-mêmes des programmes de recherche, « conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

« Au débit :

« 1 – les subventions .....

« 2 – .....

« 3 – .....

« 4 – l'organisation .....

« 5 – les subventions accordées aux organismes de « recherche en télécommunications dont la liste est fixée par voie « réglementaire. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.13.18 intitulé « Fonds de solidarité des assurances »

Article 48

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 30 *bis* de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) sont complétées comme suit :

« *Article 39.* – I. – En vue de permettre la comptabilisation
« .....
« .... est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« – la moitié du produit de la taxe sur les assurances .....
« .....
« .....
« – le produit des cautions ..... ;
« .....
« – les excédents d'actif résultant de la liquidation des « entreprises d'assurances et de réassurance.

« *Au débit :*

« ..... »

(La suite sans modification.)

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.17.01 intitulé « Fonds spécial routier »

Article 49

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) tel qu'il a été modifié par l'article 45 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, par l'article 52 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, par l'article 33 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, et par l'article 32 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont modifiées comme suit :

« *Article 55.* – I.– .....

« II. – Ce compte retracera :

« *1 – Au crédit :*

« *a)* .....
« – .....
« – .....
« – .....
« – .....

« *2 – Au débit :*

« *a)* .....
« – .....
« – .....
« – .....
« – .....
« – .....

« *g)* .....

« *h)* les versements au profit de la Caisse pour le « financement routier au titre des programmes de construction, « d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du réseau routier. »

Modification du compte d'afféctation spéciale n° 3.1.21.01 intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 50

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86, promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) tel qu'il a été complété par l'article 44 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988, par l'article 22 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 et par l'article 34 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 sont complétées comme suit :

« *Article 32.* – I. – En vue de permettre .....
« .....
« .....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« .....
« .....

« *Au débit :*

« .....
« .....
« .....
« 4° – les dépenses .....

« 5° – les dépenses afférentes au suivi des travaux de « construction des infrastructures sportives y compris les « indemnités de déplacement, prévues par la réglementation en « vigueur, servies au personnel chargé du suivi de ces travaux. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.05 intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »

Article 51

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) telles que modifiées et complétées, sont complétées comme suit :

« *Article 43.* – I. – En vue de permettre .....
« .....
« intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

« Sont ordonnateurs dudit compte :

« – le ministre .....
« – .....
« – .....
« – le ministre .....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« – .....
« – .....
« – .....

« *Au débit :*

« 1 – les dépenses .....
« – .....
« – .....
« – .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 8 – les versements au profit du fonds de garantie « destinés à couvrir la part financée par les établissements de « crédit dans les prêts conjoints accordés à certains jeunes « promoteurs et entrepreneurs en application des dispositions « de l'article 49 de la loi n° 53-00 précitée. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.17.03 intitulé « Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire »

Article 52

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions de l'article 50 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 50.* – I. – En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes à la délimitation et à la préservation du « domaine public maritime et portuaire, il est créé ..... « dont le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« .....

« .....

« Au débit :

« – les dépenses afférentes aux études et aux travaux de « délimitation et de préservation du domaine public « maritime et portuaire ;

« – les dépenses afférentes aux études d'élaboration des « plans d'aménagement des ports et des plages ;

« – les dépenses afférentes aux travaux de consolidation du « trait de côte et des plages (rechargement des plages en « sable et ouvrages de protection des plages) ;

« – les dépenses afférentes aux indemnités d'occupation « temporaire des propriétés privées à l'occasion des « opérations de délimitation du domaine public maritime « et portuaire ;

« – les dépenses afférentes à l'acquisition du matériel « technique nécessaire à la protection et la préservation du « domaine public maritime et portuaire ;

« – les dépenses afférentes aux frais d'insertion, « d'affichage des avis relatifs à la délimitation du « domaine public maritime et portuaire et aux frais « d'immatriculation et de conservation du domaine public « portuaire ;

« – les dépenses afférentes à l'acquisition des véhicules « utilitaires destinés à la police du domaine public « maritime ;

« – les dépenses afférentes aux honoraires d'avocats et aux « frais de justice ;

« – les dépenses afférentes aux frais de surveillance du « domaine public maritime et portuaire. »

Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.29.01 intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 52 *bis*

A compter du 1er janvier 2005, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) tel qu'il a été modifié et complété sont complétées comme suit :

« *Article 33.* – .....

« II. – Ce compte retracera :

« Au débit :

« ..... ;

« ..... ;

« les dépenses afférentes aux opérations suivantes :

« les subventions accordées ..... ;

« ..... ;

« ..... ;

« les dépenses ..... archéologiques ;

« les dépenses afférentes au soutien de la chanson « marocaine et dont les modalités de paiement seront « fixées par voie réglementaire. »

Suppression des comptes d'affectation spéciale

Article 53

Les comptes d'affectation spéciale ci-après sont supprimés à compter du 1er janvier 2005 :

– Compte n° 3.1.00.02 intitulé « Fonds de développement du crin végétal » ;

– Compte n° 3.1.13.07 intitulé « Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances » ;

Les soldes des comptes d'affectation spéciale précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13 article 62, paragraphe 70 « recettes diverses ».

– Compte n° 3.1.20.03 intitulé « Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel » ;

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2004 est versé au compte d'affectation spéciale n° 3.1.20.05 intitulé « Fonds de développement agricole ».

– Compte n° 3.1.30.01 intitulé « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains » ;

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2004 est versé au compte d'affectation spéciale n° 3.1.30.02 intitulé « Fonds solidarité habitat ».

– Compte n° 3.1.45.02 intitulé « Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers ».

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible à la date du 31 décembre 2004 est versé au compte d'affectation spéciale n° 3.1.45.01 intitulé « Fonds national forestier ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Suppression des comptes d'adhésion aux organismes internationaux

Article 54

Les comptes d'adhésion aux organismes internationaux ci-après sont supprimés à compter du 1er janvier 2005 :

- Compte n° 3.4.13.01 intitulé « Opérations avec l'Agence internationale pour le développement » ;
- Compte n° 3.4.13.02 intitulé « Opérations avec le fonds monétaire international » ;
- Compte n° 3.4.13.03 intitulé « Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement » ;
- Compte n° 3.4.13.04 intitulé « Opérations avec la société financière internationale » ;
- Compte n° 3.4.13.20 intitulé « Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) » ;

Les soldes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « compte d'adhésion aux institutions de Bretton Woods » créé par l'article 39 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

- Compte n° 3.4.13.06 intitulé « Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social » ;
- Compte n° 3.4.13.07 intitulé « Opérations avec le Fonds de garantie des investissements » ;
- Compte n° 3.4.13.08 intitulé « Fonds Arabo-africain pour la coopération technique » ;
- Compte n° 3.4.13.09 intitulé « Banque islamique de développement » ;
- Compte n° 3.4.13.10 intitulé « Banque arabe de développement économique en Afrique » ;
- Compte n° 3.4.13.11 intitulé « Opérations avec la Société arabe d'investissement » ;
- Compte n° 3.4.13.12 intitulé « Fonds monétaire arabe » ;
- Compte n° 3.4.13.13 intitulé « Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole » ;
- Compte n° 3.4.13.19 intitulé « Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements » ;

Les soldes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques » créé par l'article 40 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

- Compte n° 3.4.13.05 intitulé « Opérations avec la Banque africaine de développement » ;
- Compte n° 3.4.13.14 intitulé « Société africaine de réassurance ;
- Compte n° 3.4.13.15 intitulé « Opérations avec le Fonds international de développement agricole » ;
- Compte n° 3.4.13.16 intitulé « Opérations avec la Société Schelter Afrique » ;
- Compte n° 3.4.13.17 intitulé « Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B) » ;
- Compte n° 3.4.13.18 intitulé « Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.) »

Les soldes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au Compte d'adhésion aux organismes internationaux intitulé « Compte d'adhésion aux institutions multilatérales » créé par l'article 41 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005.

Suppression des comptes de prêts

Article 55

Les comptes de prêts ci-après sont supprimés à compter du 1er janvier 2005 :

- Compte n° 3.7.13.12 intitulé « Prêts à la COMAGRI » ;
- Compte n° 3.7.13.13 intitulé « Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux » ;
- Compte n° 3.7.13.26 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan » ;
- Compte n° 3.7.13.30 intitulé « Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger ;
- Compte n° 3.7.13.42 intitulé « Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques » ;
- Compte n° 3.7.13.49 intitulé « Prêts à la Société de développement agricole » ;
- Compte n° 3.7.13.50 intitulé « Prêts à l'Agence Maghreb Arabe Presse » ;
- Compte n° 3.7.13.52 intitulé « Prêts au Centre hospitalier Ibn Sina » ;
- Compte n° 3.7.13.57 intitulé « Prêts à l'Office national des aéroports » ;
- Compte n° 3.7.13.64 intitulé « Restructuration de la dette du secteur hôtelier ».

Les soldes des comptes de prêts précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13, article 62, paragraphe 70 « recettes diverses ».

Suppression des comptes d'avances

Article 56

Les comptes d'avances ci-après sont supprimés à compter du 1er janvier 2005 :

- Compte n° 3.8.13.01 intitulé « Avances aux municipalités » ;
- Compte n° 3.8.13.07 intitulé « Avances à l'Office de développement industriel » ;
- Compte n° 3.8.13.10 intitulé « Avances aux sociétés « comité interprofessionnel du logement » » ;
- Compte n° 3.8.13.11 intitulé « Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre » ;
- Compte n° 3.8.13.15 intitulé « Avances à la cimenterie de l'Oriental (CIOR) ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les soldes des comptes d'avances précités, disponibles à la date du 31 décembre 2004, sont versés au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13, article 62, paragraphe 70 « recettes diverses ».

Suppression du compte de dépenses sur dotations n° 3.9.13.01 intitulé « Fonds de l'opération engrais »

Article 57

Le compte de dépenses sur dotations n° 3.9.13.01 intitulé « Fonds de l'opération engrais » est supprimé à compter du 1er janvier 2005.

Le solde du compte de dépenses sur dotation précité, disponible à la date du 31 décembre 2004, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.13, article 62, paragraphe 70 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 58

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, est ratifié le décret n° 2-04-765 du 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale, pris en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004.

Création d'emplois

Article 59

Il est créé 7.000 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2005 dont la répartition est effectuée comme suit :

I. – 6.700 emplois au profit des ministères suivants :

DESIGNATION	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique :	
* Département de l'éducation nationale	3.500
* Département de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.....	200
Ministère de la santé.....	1.300
Ministère de l'intérieur.....	1.200
Ministère de la justice	300
Ministère des habous et des affaires islamiques	200
Total.....	6.700

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 300 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Créations d'emplois pour la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 60

Il est créé 6.000 emplois destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au titre de l'année budgétaire 2005.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et à mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Engagement par anticipation

Article 61

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la santé est autorisé à engager pour l'année budgétaire 2005 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 2006 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 62

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2004, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2004 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

II. – BUDGET ANNEXE

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 63

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 au titre des dépenses d'investissement du budget annexe qui, à la date du 31 décembre 2004, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIÈRE AUTONOME

Habilitation

Article 64

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2005.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Habilitation

Article 65

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du trésor pendant l'année budgétaire 2005.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial routier »

Article 66

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006, est fixé à deux milliards quatre cent millions de dirhams (2.400.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales »

Article 67

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'eau est autourisée à engager pendant l'année budgétaire 2005, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 68

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national du développement du sport »

Article 69

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des sports est autorisée à engager pendant l'année budgétaire 2005 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques »

Article 70

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006, est fixé à la somme de huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national forestier »

Article 71

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales »

Article 72

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2005 au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « acquisition et réparation des matériels des forces armées royales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2006 est fixé à huit milliards quatre-vingt-treize millions de dirhams (8.093.000.000 DH).

Article 73

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du 31 décembre 2004 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 74

Pour l'année budgétaire 2005, les ressources affectées au budget général, au budget annexe, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. – BUDGET GÉNÉRAL :		
Ressources	159.440.474.000	–
Titre I. Dépenses de fonctionnement..	–	101.637.308.000
Titre II. Dépenses d'investissement..	–	19.040.000.000
Titre III. Dépenses de la dette publique.	–	39.389.351.000
TOTAL du budget général.....	159.440.474.000	160.066.659.000
II. – BUDGET ANNEXE :		
Budget annexe de la Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	721.448.000	–
Dépenses d'exploitation	–	579.465.000
Dépenses d'investissement	–	141.983.000
TOTAL du budget annexe de la radiodiffusion et télévision marocaine	721.448.000	721.448.000
III. – BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :		
Ressources	1.448.589.000	–
Dépenses d'exploitation	–	1.274.062.000
Dépenses d'investissement	–	171.327.000
TOTAL des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	1.448.589.000	1.445.389.000
IV. – COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale...	19.924.856.000	19.924.856.000
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux.....	Mémoire	115.996.000
Comptes d'opérations monétaires.	5.000.000	5.000.000
Comptes de prêts.....	285.074.000	253.000.000
Comptes d'avances.....	333.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dotations.....	4.093.500.000	4.093.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor.....	24.308.763.000	24.392.352.000
TOTAUX	185.919.274.000	186.625.848.000
Excédent des charges sur les ressources.....	706.574.000	

Autorisation d'emprunter

Article 75

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2005, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrites au chapitre 1.1.13 article 62, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 76

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2005, l'ensemble des charges du trésor, est autorisé l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DU BUDGET ANNEXE, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. – BUDGET GENERAL

Article 77

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général est fixé à la somme de cent un milliards six cent trente-sept millions trois cent huit mille dirhams (101.637.308.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 78

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de trente-trois milliards quatre cent huit millions six cent mille dirhams (33.408.600.000 DH), dont dix-neuf milliards quarante millions de dirhams (19.040.000.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 79

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titres des dépenses de la dette publique du budget général est fixé à la somme de trente-neuf milliards trois cent quatre-vingt-neuf millions trois cent cinquante et un mille dirhams (39.389.351.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – BUDGET ANNEXE

Article 80

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de cinq cent soixante dix-neuf millions quatre cent soixante-cinq mille dirhams (579.465.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 81

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-trois mille dirhams (281.983.000 DH) dont cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-trois mille dirhams (141.983.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 82

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de un milliard deux cent soixante-quatorze millions soixante deux mille dirhams (1.274.062.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

Article 83

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de cent quatre-vingt-huit millions trois cent vingt-sept mille dirhams (188.327.000 DH) dont cent soixante et onze millions trois cent vingt-sept mille dirhams (171.327.000) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service conformément au tableau « H » annexé à la présente loi de finances.

IV. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 84

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2005, au titre des opérations des comptes spéciaux du trésor est fixé à la somme de vingt-quatre milliards trois cent quatre-vingt-douze millions trois cent cinquante-deux mille dirhams (24.392.352.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « I » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (A)

(Article 74)

EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DU BUDGET ANNEXE, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
1.1.02			*COUR ROYALE*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	100 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	**100 000**
1.1.06			*MINISTERE DE LA JUSTICE*	
	30		DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	48 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	40 000 000
		30	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	**88 030 000**
	40		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	100 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	**100 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	**88 130 000**
1.1.07			*MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION*	
	60		MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	220 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	95 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	**222 095 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**222 095 000**
1.1.08			*MINISTERE DE L'INTERIEUR*	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	6 000 000
		20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**6 100 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
	31		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	**300 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	**6 400 000**
1.1.09			***MINISTERE DE LA COMMUNICATION***	
	60		**RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE**	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**Mémoire**
1.1.11			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
	61		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	**Mémoire**
1.1.12			***MINISTERE DE LA SANTE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	850 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	1 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	500 000
		40	Recettes diverses	700 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 050 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	**3 050 000**
1.1.13			***MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	2 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	50 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	250 000 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	33 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**335 000 000**
	20		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**Mémoire**
	30		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane***	
		11	Droits d'importation	10 049 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	704 000 000
		14	Taxe uniforme	18 000 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	6 000 000
		16	Droits de chancellerie	13 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	205 000 000
		22	Taxe sur les bières	497 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	115 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	23 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	8 123 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	5 831 000 000
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	10 665 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	717 000 000
		40	Produits des confiscations	22 000 000
		50	***Taxe d'inspection***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	10 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	74 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	76 000 000
		80	Redevance gazoduc	914 000 000
		90	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	**38 071 000 000**
	50		**DIRECTION DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs***	
		11	Impôt des patentes	300 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	15 775 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	20 422 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	Mémoire
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	Mémoire
		20	***Taxes assimilées***	
		21	Taxe urbaine	86 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	35 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	Mémoire
		24	Taxe sur les profits immobiliers	Mémoire
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	Mémoire
		26	Taxe sur le profit de cession des valeurs mobilières	Mémoire
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	9 551 000 000
		50	***Droits d'enregistrement***	
		51	Droits sur les mutations	1 982 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	212 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	130 000 000
		55	Taxes notariales	130 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	438 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	499 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	254 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
		64	Passeports	195 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 700 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	11 600 000
		67	Timbre sur documents automobiles	290 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	17 400 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles***	
		71	Taxe principale et duplicata	1 176 000 000
		80	***Majorations de retard et pénalités***	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimiliées et taxe sur la valeur ajoutée	552 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	135 000 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	2 300 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	27 000 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	***Recettes diverses et exceptionnelles***	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	**52 224 000 000**
	62		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	***Recettes ordinaires***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 793 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	500 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	Mémoire
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	187 000 000
		20	***Recettes d'emprunt***	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	42 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	7 006 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs***	
		31	Dons	714 000 000
		32	Prélévement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	790 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	85 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	**53 075 000 000**
	66		**DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION**	
		10	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Etablissements à caractère industriel et commercial***	
		11	Produits à provenir de l'Office chérifien des phosphates	500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Office national des transports	44 500 000
		13	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	Mémoire
		14	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications (contrepartie financière)	20 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	113 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office National d'Electricité	250 000 000
		17	Produits à provenir de la Royal Air Maroc	Mémoire
		18	Produits à provenir de Barid Al Maghrib	30 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	***Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques***	
		21	Produits à provenir des sucreries	Mémoire
		22	Produits à provenir de BIOPHARMA	5 000 000
		23	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie	500 000 000
		24	Produit des cessions de participations de l'Etat	12 000 000 000
		25	Produits à provenir de divers organismes	Mémoire
		30	***Dividendes provenant des participations financières de l'Etat***	
		31	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	Mémoire
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à Maroc Telecom	1 151 000 000
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la Régie des tabacs	Mémoire
		34	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	56 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		60	***Redevances pour l'occupation du domaine public***	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	60 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de Maroc Telecom	100 000 000
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	**14 871 500 000**
	67		**DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	**Mémoire**
	70		**DIRECTION DES DOMAINES**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	15 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	255 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 000 000
		50	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	**272 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**158 848 500 000**
1.1.14			***MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE***	
	81		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	700 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**700 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	**700 000**
1.1.17			***MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT***	
	23		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	8 500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	600 000
		50	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	**19 600 000**
	41		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Droits de port***	
		11	Droits de port sur les navires	1 300 000
		12	Pilotage et remorquage	450 000
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	300 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
		14	Droits de port sur les marchandises	3 200 000
		20	***Taxes de débarquement***	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	250 000
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 100 000
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	100 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**8 700 000**
	90		**DOMAINE DU TRANSPORT**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	200 000
		20	Taxes sur les transports privés	6 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE DU TRANSPORT	**6 200 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**34 500 000**
1.1.20			***MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	600 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**1 600 000**
	43		**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	14 000 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	500 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	**14 500 000**
	46		**DIRECTION DE L'ELEVAGE**	
		10	Recettes des haras	200 000
		20	Recettes diverses	180 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	**380 000**
	91		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	1 500 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	42 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	Mémoire
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2 000 000
		50	Recettes diverses	44 319 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**89 819 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**106 299 000**
1.1.27			***MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	4 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**5 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**5 500 000**
1.1.28			***MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	5 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**5 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	**5 000 000**
1.1.34			***ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	3 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**3 000 000**
1.1.45			***HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**3 200 000**
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**3 200 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
1.1.49			***SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE***	
	30		**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	**Mémoire**
1.1.00			***ADMINISTRATIONS DIVERSES***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	12 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	90 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	800 000
		40	***Fonds de concours***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	700 000
		90	Recettes diverses	10 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**114 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	**114 000 000**
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	**159 440 474 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2005
2.1.1.09			***PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Redevances et contributions***	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	25 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	241 465 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	***Produits de la publicité***	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	110 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	75 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	***Fonds de concours***	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	128 000 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	***Reversements***	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**579 465 000**
2.2.1.09			***DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement***	
	00		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	***Fonds de concours***	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	141 983 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**141 983 000**
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	**721 448 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
	PREMIERE PARTIE : RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	23 000 000
4.1.1.0.04.02	EXPOSITION INTERNATIONALE AICHI 2005-JAPON	-
	TOTAL	**23 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.1.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	**6 400 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.07.02	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.08.01	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.1.0.08.02	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.1.0.08.03	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.1.0.08.04	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.1.1.0.08.05	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.1.0.08.06	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.1.0.08.07	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.1.0.08.08	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.1.0.08.09	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.1.0.08.10	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.1.0.08.11	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.1.0.08.12	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.1.0.08.13	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.1.0.08.14	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.1.0.08.15	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.1.0.08.16	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	170 000 000
4.1.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL	**175 500 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 600 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
4.1.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	5 000 000
4.1.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 800 000
4.1.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	5 000 000
4.1.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	6 500 000
4.1.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	5 700 000
4.1.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.1.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	11 000 000
4.1.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	7 400 000
4.1.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	9 000 000
4.1.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	3 000 000
4.1.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	3 600 000
4.1.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	13 000 000
4.1.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	6 000 000
4.1.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	3 500 000
4.1.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 000 000
4.1.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	13 600 000
4.1.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 800 000
4.1.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	6 600 000
4.1.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	3 000 000
4.1.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 600 000
4.1.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 700 000
4.1.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	7 000 000
4.1.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 500 000
4.1.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	8 300 000
4.1.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 200 000
4.1.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	2 000 000
4.1.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	9 000 000
4.1.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	6 000 000
4.1.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	13 000 000
4.1.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	13 500 000
4.1.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	9 000 000
4.1.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	8 500 000
4.1.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	11 000 000
4.1.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	7 500 000
4.1.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 300 000
4.1.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	5 000 000
4.1.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	5 600 000
4.1.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	3 000 000
4.1.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	6 500 000
4.1.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	8 500 000
4.1.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	16 000 000
4.1.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	12 500 000
4.1.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	40 000 000
4.1.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	5 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
4.1.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000
4.1.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.1.1.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	2 000 000
4.1.1.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	4 500 000
4.1.1.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	2 700 000
4.1.1.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	2 000 000
4.1.1.0.12.56	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	2 000 000
4.1.1.0.12.57	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	2 500 000
4.1.1.0.12.58	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK-NOUACEUR	2 000 000
4.1.1.0.12.59	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	1 700 000
4.1.1.0.12.60	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	2 000 000
	TOTAL	**407 200 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.13.05	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
	TOTAL	**43 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	7 933 000
4.1.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 471 000
4.1.1.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 222 000
4.1.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	3 106 000
4.1.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 561 000
4.1.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 800 000
4.1.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 250 000
4.1.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 627 000
4.1.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 425 000
4.1.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 865 000
4.1.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 500 000
4.1.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 215 000
4.1.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 500 000
4.1.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 478 000
4.1.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 437 000
4.1.1.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 685 000
4.1.1.0.14.17	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	TOTAL	**47 075 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL	**9 800 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	8 000 000
4.1.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	6 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
4.1.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	12 000 000
4.1.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	12 000 000
4.1.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	12 000 000
4.1.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	9 000 000
4.1.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	9 000 000
4.1.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	10 500 000
4.1.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	15 000 000
4.1.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	80 000 000
4.1.1.0.17.14	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.17.15	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	100 000
	TOTAL	**186 600 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.1.1.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 200 000
4.1.1.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 500 000
4.1.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 700 000
4.1.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 800 000
4.1.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 400 000
4.1.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 200 000
4.1.1.0.20.07	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	18 684 000
4.1.1.0.20.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 589 000
4.1.1.0.20.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	4 328 000
4.1.1.0.20.10	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	5 944 000
4.1.1.0.20.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	4 905 000
4.1.1.0.20.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 449 000
4.1.1.0.20.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	6 169 000
	TOTAL	**58 868 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.1.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.1.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.21.05	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.1.0.21.06	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
	TOTAL	**29 360 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL	**14 000 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.1.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
	TOTAL	**6 462 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
4.1.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	43 526 000
	TOTAL	**43 526 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL	**1 971 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.1.1.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 893 000
	TOTAL	**7 893 000**
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 150 000
	TOTAL	**5 150 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	8 000 000
4.1.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	102 000 000
4.1.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	37 000 000
4.1.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	32 000 000
4.1.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	10 000 000
4.1.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 500 000
	TOTAL	**192 500 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	9 890 000
4.1.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 867 000
	TOTAL	**17 257 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	3 800 000
4.1.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	25 000 000
4.1.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**28 800 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 244 000
4.1.1.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	60 000 000
4.1.1.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL	**65 044 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.48.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	
4.1.1.0.49.01	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL	**5 000 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**1 374 406 000**
	DEUXIEME PARTIE : RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
4.1.2.0.04.02	EXPOSITION INTERNATIONALE AICHI 2005-JAPON	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
4.1.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.07.02	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.08.01	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.08.02	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.08.03	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.08.04	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.1.2.0.08.05	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.08.06	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.08.07	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.08.08	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.08.09	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.08.10	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.08.11	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.2.0.08.12	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.08.13	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.08.14	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.08.15	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.08.16	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	-
4.1.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 478 000
	TOTAL	**2 478 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-
4.1.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-
4.1.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-
4.1.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-
4.1.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-
4.1.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-
4.1.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-
4.1.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-
4.1.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-
4.1.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-
4.1.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-
4.1.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-
4.1.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-
4.1.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-
4.1.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-
4.1.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-
4.1.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-
4.1.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-
4.1.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-
4.1.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-
4.1.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-
4.1.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-
4.1.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-
4.1.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-
4.1.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-
4.1.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-
4.1.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-
4.1.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-
4.1.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-
4.1.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-
4.1.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-
4.1.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-
4.1.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-
4.1.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-
4.1.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-
4.1.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-
4.1.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-
4.1.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-
4.1.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
4.1.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-
4.1.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-
4.1.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-
4.1.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	3 000 000
4.1.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	500 000
4.1.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	5 500 000
4.1.2.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-
4.1.2.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	-
4.1.2.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-
4.1.2.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	-
4.1.2.0.12.56	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-
4.1.2.0.12.57	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-
4.1.2.0.12.58	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK-NOUACEUR	-
4.1.2.0.12.59	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	-
4.1.2.0.12.60	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	-
	TOTAL	**14 500 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.1.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.13.05	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
	TOTAL	**8 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.1.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	680 000
4.1.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	360 000
4.1.2.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	360 000
4.1.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	360 000
4.1.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	260 000
4.1.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	360 000
4.1.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	450 000
4.1.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	300 000
4.1.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	265 000
4.1.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	360 000
4.1.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	200 000
4.1.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000
4.1.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	200 000
4.1.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	200 000
4.1.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	380 000
4.1.2.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	300 000
4.1.2.0.14.17	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL	**5 235 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	-
4.1.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN, D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	-
4.1.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	-
4.1.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	-
4.1.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	-
4.1.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	-
4.1.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	-
4.1.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	-
4.1.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	-
4.1.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-
4.1.2.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000
4.1.2.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	-
4.1.2.0.17.14	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-
4.1.2.0.17.15	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	-
	TOTAL	**1 000 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.1.2.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.20.07	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.20.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	250 000
4.1.2.0.20.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	400 000
4.1.2.0.20.10	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	1 000 000
4.1.2.0.20.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	250 000
4.1.2.0.20.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	1 000 000
4.1.2.0.20.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	800 000
	TOTAL	**7 400 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.1.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.21.05	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.21.06	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
	TOTAL	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.1.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000
4.1.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
	TOTAL	**570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
4.1.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.1.2.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	1 300 000
	TOTAL	**1 300 000**
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	**1 000 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	4 000 000
4.1.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
	TOTAL	**4 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 900 000
4.1.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	7 000 000
4.1.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 900 000
	TOTAL	**11 800 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000
4.1.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	15 000 000
4.1.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**15 400 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
4.1.2.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	-
4.1.2.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
	TOTAL	**1 500 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2005
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.48.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL	-
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	
4.1.2.0.49.01	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**74 183 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 448 589 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. Comptes Spéciaux du Trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2005
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1.00.03.1	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	10 000 000
3.1.00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.00.05.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1.04.03.1	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.04.05.1	Fonds de service universel de télécommunications	Mémoire
3.1.06.03.1	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1.08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	8 971 286 000
3.1.08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	190 000 000
3.1.08.06.1	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	361 970 000
3.1.08.07.1	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.08.08.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.08.09.1	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.1.08.10.1	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires élecroniques	120 000 000
3.1.09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.1.11.01.1	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1.12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	260 000 000
3.1.13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1.13.03.1	Fonds de remploi domanial	698 100 000
3.1.13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.13.05.1	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	13 000 000
3.1.13.08.1	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	485 000 000
3.1.13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	100 000 000
3.1.13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	100 000 000
3.1.13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 810 000 000
3.1.13.22.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1.17.01.1	Fonds spécial routier	2 150 000 000
3.1.17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.20.05.1	Fonds de développement agricole	687 000 000
3.1.21.01.1	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1.29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.30.02.1	Fonds solidarité habitat	1 100 000 000
3.1.33.01.1	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.34.01.1	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.34.02.1	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.1.45.01.1	Fonds national forestier	272 000 000
3.1.45.03.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2005
3.1.46.01.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**19 924 856 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4.13.21.1	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.4.13.22.1	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.4.13.23.1	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**Mémoire**
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5.13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5.13.03.1	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**5 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7.13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7.13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7.13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7.13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.7.13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7.13.11.1	Prêts à la SONABA	42 920 000
3.7.13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	35 245 000
3.7.13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	3 761 000
3.7.13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000
3.7.13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	47 636 000
3.7.13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	5 822 000
3.7.13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	20 805 000
3.7.13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	14 007 000
3.7.13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	13 165 000
3.7.13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	950 000
3.7.13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	2 576 000
3.7.13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	599 000
3.7.13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	11 383 000
3.7.13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	2 620 000
3.7.13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7.13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	409 000
3.7.13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	1 463 000
3.7.13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7.13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7.13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	853 000
3.7.13.54.1	Prêts à l'ONCF	4 022 000
3.7.13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	17 032 000
3.7.13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 480 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2005
3.7.13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7.13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	5 915 000
3.7.13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	40 611 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**285 074 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8.13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8.13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	333 000
3.8.13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8.13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8.13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8.13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8.13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	**333 000**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9.04.01.1	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.9.04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9.08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9.13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9.13.03.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9.34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 000 000 000
3.9.34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9.42.01.1	Fonds de relations publiques	13 500 000
3.9.45.01.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**4 093 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**24 308 763 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (B)

(Article 77)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2005
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.01	- Listes civiles	26 292 000
1.2.1.2.01	- Dotations de Souveraineté	432 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.02	- Personnel	737 540 000
1.2.1.2.02	- Matériel et Dépenses Diverses	1 287 344 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.03	- Personnel	210 016 000
1.2.1.2.03	- Matériel et Dépenses Diverses	40 492 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.43	- Personnel	176 260 000
1.2.1.2.43	- Matériel et Dépenses Diverses	20 570 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.04	- Personnel	49 207 000
1.2.1.2.04	- Matériel et Dépenses Diverses	29 200 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.05	- Personnel	68 407 000
1.2.1.2.05	- Matériel et Dépenses Diverses	14 284 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.06	- Personnel	1 754 058 000
1.2.1.2.06	- Matériel et Dépenses Diverses	361 900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.07	- Personnel	988 627 000
1.2.1.2.07	- Matériel et Dépenses Diverses	550 090 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.08	- Personnel	6 940 030 000
1.2.1.2.08	- Matériel et Dépenses Diverses	1 852 819 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.09	- Personnel	67 214 000
1.2.1.2.09	- Matériel et Dépenses Diverses	332 168 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.11	- Personnel	26 852 040 000
1.2.1.2.11	- Matériel et Dépenses Diverses	2 461 528 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.12	- Personnel	3 973 036 000
1.2.1.2.12	- Matériel et Dépenses Diverses	1 079 596 000
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
1.2.1.1.13	- Personnel	1 580 029 000
1.2.1.2.13	- Matériel et Dépenses Diverses	228 364 000
1.2.1.3.13	- Charges communes	23 423 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2005
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
1.2.1.1.14	- Personnel	232 318 000
1.2.1.2.14	- Matériel et Dépenses Diverses	114 723 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.16	- Personnel	38 590 000
1.2.1.2.16	- Matériel et Dépenses Diverses	5 022 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
1.2.1.1.17	- Personnel	659 378 000
1.2.1.2.17	- Matériel et Dépenses Diverses	150 883 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
1.2.1.1.20	- Personnel	971 659 000
1.2.1.2.20	- Matériel et Dépenses Diverses	1 098 403 000
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
1.2.1.1.21	- Personnel	84 366 000
1.2.1.2.21	- Matériel et Dépenses Diverses	59 664 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.23	- Personnel	83 978 000
1.2.1.2.23	- Matériel et Dépenses Diverses	267 831 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	
1.2.1.1.24	- Personnel	33 418 000
1.2.1.2.24	- Matériel et Dépenses Diverses	23 162 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
1.2.1.1.27	- Personnel	126 212 000
1.2.1.2.27	- Matériel et Dépenses Diverses	99 741 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
1.2.1.1.28	- Personnel	100 108 000
1.2.1.2.28	- Matériel et Dépenses Diverses	52 630 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.29	- Personnel	151 529 000
1.2.1.2.29	- Matériel et Dépenses Diverses	52 331 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
1.2.1.1.30	- Personnel	171 355 000
1.2.1.2.30	- Matériel et Dépenses Diverses	234 226 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.31	- Personnel	164 846 000
1.2.1.2.31	- Matériel et Dépenses Diverses	350 872 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.32	- Personnel	13 425 000
1.2.1.2.32	- Matériel et Dépenses Diverses	3 072 000
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
1.2.1.1.33	- Personnel	47 825 000
1.2.1.2.33	- Matériel et Dépenses Diverses	12 946 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.34	- Personnel	11 853 090 000
1.2.1.2.34	- Matériel et Dépenses Diverses	3 753 200 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2005
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.35	- Personnel	37 126 000
1.2.1.2.35	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 652 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	3 420 000 000
	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	
1.2.1.1.37	- Personnel	20 400 000
1.2.1.2.37	- Matériel et Dépenses Diverses.....	10 636 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.42	- Personnel	212 845 000
1.2.1.2.42	- Matériel et Dépenses Diverses.....	73 149 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.45	- Personnel	322 211 000
1.2.1.2.45	- Matériel et Dépenses Diverses.....	20 410 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.46	- Personnel	327 521 000
1.2.1.2.46	- Matériel et Dépenses Diverses.....	97 638 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.48	- Personnel	35 683 000
1.2.1.2.48	- Matériel et Dépenses Diverses.....	184 892 000
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	
1.2.1.1.49	- Personnel	271 249 000
1.2.1.2.49	- Matériel et Dépenses Diverses.....	48 818 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL	**101 637 308 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (C)

(Article 78)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	174 048 000	-	174 048 000
1.2.2.0.43	CHAMBRE DES CONSEILLERS	50 000 000	-	50 000 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE	-	-	-
1.2.2.0.05	JURIDICTIONS FINANCIERES	18 645 000	-	18 645 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	300 113 000	220 000 000	520 113 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	65 138 000	-	65 138 000
1.2.2.0.08	MINISTERE DE L'INTERIEUR	856 522 000	257 000 000	1 113 522 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	162 898 000	140 000 000	302 898 000
1.2.2 0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 763 451 000	1 398 000 000	3 161 451 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE	1 165 288 000	800 000 000	1 965 288 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	288 784 000	300 000 000	588 784 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION - Charges communes	4 422 049 000	-	4 422 049 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	412 625 000	74 000 000	486 625 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	1 128 000	-	1 128 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	2 126 011 000	3 847 000 000	5 973 011 000
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	1 711 946 000	1 540 000 000	3 251 946 000
1.2.2.0.21	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	257 495 000	191 820 000	449 315 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	56 032 000	5 600 000	61 632 000
1.2.2.0.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	10 195 000	1 000 000	11 195 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	161 283 000	100 000 000	261 283 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	77 826 000	89 000 000	166 826 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DE LA CULTURE	56 911 000	80 000 000	136 911 000
1.2.2.0.30	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	422 812 000	15 000 000	437 812 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	327 853 000	370 000 000	697 853 000
1.2.2.0.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	-	-	-
1.2.2.0.33	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	19 418 000	-	19 418 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 400 000 000	2 500 000 000	**4 900 000 000**
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	5 061 000	8 500 000	**13 561 000**
1.2.2.0.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	1 000 000	500 000	**1 500 000**
1.2.2.0.42	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	97 837 000	140 000 000	**237 837 000**
1.2.2.0.45	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	72 460 000	65 000 000	**137 460 000**
1.2.2.0.46	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	1 256 572 000	2 031 000 000	**3 287 572 000**
1.2.2.0.48	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	254 099 000	157 000 000	**411 099 000**
1.2.2.0.49	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	44 500 000	38 180 000	**82 680 000**
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL	**19 040 000 000**	**14 368 600 000**	**33 408 600 000**

Tableau (D)

(Article 79)

Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2005
1.2.3.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	17 311 658 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	22 077 693 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	**39 389 351 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (E)

(Article 80)

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour l'année budgétaire 2005
2.1.2.1.09	Personnel	157 465 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	322 000 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	100 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	TOTAL DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	**579 465 000**

Tableau (F)

(Article 81)

REPARTITION DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

Numéro du chapitre	DESIGNATION	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	141 983 000	140 000 000	281 983 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (G)

(Article 82)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2005
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	23 000 000
4.2.1.0.04.02	EXPOSITION INTERNATIONALE AICHI 2005-JAPON	
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	**23 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
4.2.1.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	**6 400 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.07.02	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.08.01	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.2.1.0.08.02	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.2.1.0.08.03	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.2.1.0.08.04	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.2.1.0.08.05	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.2.1.0.08.06	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.2.1.0.08.07	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.2.1.0.08.08	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.2.1.0.08.09	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.2.1.0.08.10	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.2.1.0.08.11	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.2.1.0.08.12	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.2.1.0.08.13	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.2.1.0.08.14	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.2.1.0.08.15	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.2.1.0.08.16	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	170 000 000
4.2.1.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**175 500 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2005
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	5 600 000
4.2.1.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	5 000 000
4.2.1.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	5 800 000
4.2.1.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	5 000 000
4.2.1.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	6 500 000
4.2.1.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	5 700 000
4.2.1.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	7 500 000
4.2.1.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	11 000 000
4.2.1.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	7 400 000
4.2.1.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	9 000 000
4.2.1.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	3 000 000
4.2.1.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	3 600 000
4.2.1.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	13 000 000
4.2.1.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	6 000 000
4.2.1.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	3 500 000
4.2.1.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	6 000 000
4.2.1.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	13 600 000
4.2.1.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	8 800 000
4.2.1.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	6 600 000
4.2.1.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	3 000 000
4.2.1.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	6 600 000
4.2.1.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	6 700 000
4.2.1.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	7 000 000
4.2.1.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 500 000
4.2.1.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	8 300 000
4.2.1.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	2 200 000
4.2.1.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	2 000 000
4.2.1.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	9 000 000
4.2.1.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	6 000 000
4.2.1.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	13 000 000
4.2.1.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	13 500 000
4.2.1.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	9 000 000
4.2.1.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	8 500 000
4.2.1.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	11 000 000
4.2.1.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	7 500 000
4.2.1.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	7 300 000
4.2.1.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	5 000 000
4.2.1.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	5 600 000
4.2.1.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	3 000 000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2005
4.2.1.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	6 500 000
4.2.1.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	8 500 000
4.2.1.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	16 000 000
4.2.1.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	12 500 000
4.2.1.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	40 000 000
4.2.1.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	5 000 000
4.2.1.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 000 000
4.2.1.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	3 000 000
4.2.1.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	2 000 000
4.2.1.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	4 500 000
4.2.1.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	2 700 000
4.2.1.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	2 000 000
4.2.1.0.12.56	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	2 000 000
4.2.1.0.12.57	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	2 500 000
4.2.1.0.12.58	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK-NOUACEUR	2 000 000
4.2.1.0.12.59	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	1 700 000
4.2.1.0.12.60	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	2 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**407 200 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	
4.2.1.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.0.13.05	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**43 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	
4.2.1.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	7 933 000
4.2.1.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 471 000
4.2.1.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 222 000
4.2.1.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	3 106 000
4.2.1.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 561 000
4.2.1.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 800 000
4.2.1.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 250 000
4.2.1.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 627 000
4.2.1.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 425 000
4.2.1.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 865 000
4.2.1.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 500 000
4.2.1.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 215 000
4.2.1.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 500 000
4.2.1.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 478 000
4.2.1.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 437 000
4.2.1.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 685 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2005
4.2.1.0.14.17	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	**47 075 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	9 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**9 800 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.2.1.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	3 000 000
4.2.1.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	5 200 000
4.2.1.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	10 300 000
4.2.1.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	11 000 000
4.2.1.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 000 000
4.2.1.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.2.1.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	7 000 000
4.2.1.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	10 000 000
4.2.1.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 500 000
4.2.1.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	22 000 000
4.2.1.0.17.14	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.17.15	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	100 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**110 100 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	
4.2.1.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 200 000
4.2.1.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 500 000
4.2.1.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 700 000
4.2.1.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 800 000
4.2.1.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 400 000
4.2.1.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 200 000
4.2.1.0.20.07	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	18 684 000
4.2.1.0.20.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	3 589 000
4.2.1.0.20.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	4 328 000
4.2.1.0.20.10	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	5 944 000
4.2.1.0.20.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	4 905 000
4.2.1.0.20.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	3 449 000
4.2.1.0.20.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	6 169 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**58 868 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-	
4.2.1.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	12 060 000
4.2.1.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.21.05	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2005
4.2.1.0.21.06	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - SPORTS-	**29 360 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	14 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	**14 000 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
4.2.1.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.2.1.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 622 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**6 462 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	
4.2.1.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	42 682 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	**42 682 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 971 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	**1 971 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
4.2.1.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 893 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	**7 893 000**
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.2.1.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	5 150 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	**5 150 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	8 000 000
4.2.1.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	102 000 000
4.2.1.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	37 000 000
4.2.1.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	32 000 000
4.2.1.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	10 000 000
4.2.1.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**192 500 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	9 890 000
4.2.1.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	3 867 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**17 257 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	3 800 000
4.2.1.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	25 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2005
4.2.1.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**28 800 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 244 000
4.2.1.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	37 000 000
4.2.1.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**42 044 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.2.1.0.48.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	**-**
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	
4.2.1.0.49.01	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	**5 000 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 274 062 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (H)

(Article 83)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.04.01	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
4.2.2.0.04.02	EXPOSITION INTERNATIONALE AICHI 2005-JAPON	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.06.01	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
4.2.2.0.06.02	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.07.02	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.08.01	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.08.02	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.08.03	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.08.04	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-	-	-
4.2.2.0.08.05	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.08.06	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.08.07	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.08.08	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.08.09	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.08.10	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.08.11	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.08.12	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.08.13	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.08.14	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.08.15	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.08.16	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.09.01	SERVICE AUTONOME DE PUBLICITE	-	-	-
4.2.2.0.09.02	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 478 000	-	2 478 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**2 478 000**	-	**2 478 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE			
4.2.2.0.11.02	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.12.01	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	-	-	-
4.2.2.0.12.02	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE	-	-	-
4.2.2.0.12.03	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	-	-	-
4.2.2.0.12.04	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	-	-	-
4.2.2.0.12.05	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA	-	-	-
4.2.2.0.12.06	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.12.07	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.08	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SAFI	-	-	-
4.2.2.0.12.09	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	-	-	-
4.2.2.0.12.10	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SETTAT	-	-	-
4.2.2.0.12.12	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.12.13	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	-	-	-
4.2.2.0.12.14	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.12.15	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	-	-	-
4.2.2.0.12.16	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	-	-	-
4.2.2.0.12.17	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	-	-	-
4.2.2.0.12.18	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	-	-	-
4.2.2.0.12.19	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.12.20	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	-	-	-
4.2.2.0.12.21	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	-	-	-
4.2.2.0.12.22	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.0.12.23	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AL HOCEIMA	-	-	-
4.2.2.0.12.24	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	-	-	-
4.2.2.0.12.25	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	-	-	-
4.2.2.0.12.26	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	-	-	-
4.2.2.0.12.27	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	-	-	-
4 2.2.0.12.28	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE OUED EDDAHAB	-	-	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.12.29	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.12.30	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAN-TAN	-	-	-
4.2.2.0.12.31	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	-	-	-
4.2.2.0.12.32	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.12.33	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MARRAKECH-MEDINA	-	-	-
4.2.2.0.12.35	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'AIN SEBAA	-	-	-
4.2.2.0.12.36	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'EL FIDA	-	-	-
4.2.2.0.12.37	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE BEN MSIK	-	-	-
4.2.2.0.12.38	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE CASA ANFA	-	-	-
4.2.2.0.12.39	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.12.40	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	-	-	-
4.2.2.0.12.41	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT	-	-	-
4.2.2.0.12.42	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	-	-	-
4.2.2.0.12.44	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL ZOUAGHA MOULAY YAACOUB	-	-	-
4.2.2.0.12.45	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES EL MENZEH	-	-	-
4.2.2.0.12.46	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL OUJDA-ANGAD	-	-	-
4.2.2.0.12.47	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.12.48	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.12.49	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.12.50	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	500 000	-	500 000
4.2.2.0.12.51	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.12.52	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	-	-	-
4.2.2.0.12.53	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE AIN CHOC - HAY HASSANI	-	-	-
4.2.2.0.12.54	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.12.55	CENTRE HOSPITALIER PREFETORAL DE RABAT	-	-	-
4.2.2.0.12.56	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	-	-	-
4.2.2.0.12.57	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	-	-	-
4.2.2.0.12.58	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK-NOUACEUR	-	-	-
4.2.2.0.12.59	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	-	-	-
4.2.2.0.12.60	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**14 500 000**	**-**	**14 500 000**
	MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION			
4.2.2.0.13.03	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.13.05	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION	**8 000 000**	**-**	**8 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE			
4.2.2.0.14.01	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	680 000	-	680 000
4.2.2.0.14.02	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.03	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.04	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.05	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	260 000	-	260 000
4.2.2.0.14.06	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.07	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	450 000	-	450 000
4.2.2.0.14.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.14.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	265 000	-	265 000
4.2.2.0.14.10	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	360 000	-	360 000
4.2.2.0.14.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.14	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.14.15	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	380 000	-	380 000
4.2.2.0.14.16	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	300 000	-	300 000
4.2.2.0.14.17	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE	**5 235 000**	**-**	**5 235 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.16.01	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT			
4.2.2.0.17.02	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.17.03	DIVISION D'ENTRETIEN , D'EXPLOITATION ET DE SECURITE ROUTIERE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.17.04	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.05	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.06	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	2 000 000	-	2 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.17.07	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.17.08	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.17.09	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	500 000	-	500 000
4.2.2.0.17.10	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.17.11	SERVICE DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	-	-	-
4.2.2.0.17.12	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.17.13	DIRECTION DE LA SECURITE DES TRANSPORTS ROUTIERS	58 000 000	-	58 000 000
4.2.2.0.17.14	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	-	-	-
4.2.2.0.17.15	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	**74 300 000**	**-**	**74 300 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES			
4.2.2.0.20.01	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.20.02	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.20.03	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.20.04	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.20.05	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.20.06	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.20.07	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.20.08	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	250 000	-	250 000
4.2.2.0.20.09	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	400 000	-	400 000
4.2.2.0.20.10	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AGADIR	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.20.11	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	250 000	-	250 000
4.2.2.0.20.12	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME - LARACHE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.20.13	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MARITIME-LAAYOUNE	800 000	-	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES	**7 400 000**	**-**	**7 400 000**
	PREMIER MINISTRE - SPORTS-			
4.2.2.0.21.01	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.21.02	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.21.03	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.21.05	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.21.06	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE - SPORTS-	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.23.01	DIVISION DU PELERINAGE ET DES RELATIONS ISLAMIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES			
4.2.2.0.27.01	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.27.02	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	**570 000**	-	**570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE			
4.2.2.0.28.01	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	844 000	-	844 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE	**844 000**	-	**844 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.29.01	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	-	-	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME			
4.2.2.0.30.01	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	1 300 000	-	1 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	**1 300 000**	-	**1 300 000**
	MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS			
4.2.2.0.33.01	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	**1 000 000**	-	**1 000 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.34.01	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.34.02	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.34.03	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.34.04	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.34.05	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.34.06	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES A L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**4 000 000**	-	**4 000 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2005	Crédits d'engagement pour 2006 et suivants	TOTAL
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.42.01	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	1 900 000	-	1 900 000
4.2.2.0.42.02	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	7 000 000	-	7 000 000
4.2.2.0.42.03	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 900 000	-	2 900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**11 800 000**	**-**	**11 800 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.45.01	PARC ZOOLOGIQUE NATIONAL	400 000	-	400 000
4.2.2.0.45.02	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	15 000 000	-	15 000 000
4.2.2.0.45.03	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**15 400 000**	**-**	**15 400 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.46.01	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.46.03	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	23 000 000	17 000 000	40 000 000
4.2.2.0.46.04	DIRECTION DE L'OBSERVATION , DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**24 500 000**	**17 000 000**	**41 500 000**
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.48.01	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES GERE DE MANIERE AUTONOME	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-	**-**	**-**
	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE			
4.2.2.0.49.01	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE	-	**-**	**-**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**171 327 000**	**17 000 000**	**188 327 000**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau (I)

(Article 84)

DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2005

(En dirhams)

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2005
	3.1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.00.01.2	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	120 000 000
3.1.00.03.2	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	10 000 000
3.1.00.04.2	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.00.05.2	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.04.02.2	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1.04.03.2	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.04.05.2	Fonds de service universel de télécommunications	Mémoire
3.1.06.03.2	Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires	350 000 000
3.1.08.03.2	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.08.04.2	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	8 971 286 000
3.1.08.05.2	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	190 000 000
3.1.08.06.2	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	361 970 000
3.1.08.07.2	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.08.08.2	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.08.09.2	Fonds de soutien à la sûreté nationale	10 000 000
3.1.08.10.2	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques	120 000 000
3.1.09.02.2	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	270 000 000
3.1.11.01.2	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	Mémoire
3.1.12.01.2	Fonds spécial de la pharmacie centrale	260 000 000
3.1.13.02.2	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	Mémoire
3.1.13.03.2	Fonds de remploi domanial	698 100 000
3.1.13.04.2	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.13.05.2	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.13.06.2	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	13 000 000
3.1.13.08.2	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.13.09.2	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1.13.12.2	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.13.17.2	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.13.18.2	Fonds de solidarité des assurances	485 000 000
3.1.13.19.2	Fonds de soutien à certains promoteurs	100 000 000
3.1.13.20.2	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	100 000 000
3.1.13.21.2	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 810 000 000
3.1.13.22.2	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.1.17.01.2	Fonds spécial routier	2 150 000 000
3.1.17.03.2	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.20.05.2	Fonds de développement agricole	687 000 000
3.1.21.01.2	Fonds national du développement du sport	430 000 000
3.1.29.01.2	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.30.02.2	Fonds solidarité habitat	1 100 000 000
3.1.33.01.2	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2005
3.1.34.01.2	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.34.02.2	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	Mémoire
3.1.45.01.2	Fonds national forestier	272 000 000
3.1.45.03.2	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.46.01.2	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**19 924 856 000**
	3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.4.13.21.2	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	18 000 000
3.4.13.22.2	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	30 750 000
3.4.13.23.2	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	67 246 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**115 996 000**
	3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.5.13.01.2	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5.13.03.2	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**5 000 000**
	3.7 - COMPTES DE PRETS	
3.7.13.01.2	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7.13.02.2	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7.13.04.2	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7.13.05.2	Prêts à l'Office national de l'électricité	8 000 000
3.7.13.08.2	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.7.13.11.2	Prêts à la SONABA	24 000 000
3.7.13.17.2	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.7.13.18.2	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
3.7.13.19.2	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.7.13.20.2	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.7.13.23.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	Mémoire
3.7.13.24.2	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	20 000 000
3.7.13.25.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	Mémoire
3.7.13.27.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	Mémoire
3.7.13.31.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	Mémoire
3.7.13.32.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	Mémoire
3.7.13.33.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	Mémoire
3.7.13.34.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	Mémoire
3.7.13.35.2	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	Mémoire
3.7.13.36.2	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	Mémoire
3.7.13.37.2	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	Mémoire
3.7.13.40.2	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	Mémoire
3.7.13.43.2	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	Mémoire
3.7.13.46.2	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7.13.51.2	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODE	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2005
3.7.13.54.2	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.7.13.58.2	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationnaux	Mémoire
3.7.13.59.2	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7.13.60.2	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7.13.61.2	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire
3.7.13.62.2	Prêts à la S.N.E.C	201 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	**253 000 000**
	3.8 - COMPTES D'AVANCES	
3.8.13.04.2	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8.13.05.2	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8.13.06.2	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8.13.08.2	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8.13.09.2	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8.13.13.2	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8.13.14.2	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	**Mémoire**
	3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.9.04.01.2	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.9.04.02.2	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9.08.01.2	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.9.13.02.2	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	Mémoire
3.9.13.03.2	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
3.9.34.01.2	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	4 000 000 000
3.9.34.02.2	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.9.42.01.2	Fonds de relations publiques	13 500 000
3.9.45.01.2	Défense et restauration des sols	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**4 093 500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**24 392 352 000**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-786 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 76 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2005, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-787 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 75 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant l'année budgétaire 2005, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2005, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-788 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et de la privatisation, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 75 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et de la privatisation ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

– contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;

– conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) au titre des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2-94-864 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une rémunération des services rendus par le ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) au titre des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, dans l'exercice de leurs attributions, telles qu'elles sont définies par le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) et le décret pris pour son application n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) susvisés.

ART. 2. – Donnent lieu à rémunération les actes et les formalités désignés en annexe.

ART. 3. – Les tarifs des prestations visés à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 4. – La perception des rémunérations des prestations susvisées est assurée par le trésorier des chancelleries diplomatiques et consulaires, les payeurs et les agents comptables auprès des missions diplomatiques et postes consulaires.

ART. 5. – Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

MOHAMED BENAÏSSA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe au décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) au titre des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger

1 – Délivrance de livret de famille ;

2 – Délivrance de visa, de passeport individuel ou collectif d'entrée au Maroc ou de retour au Maroc pour les résidents ;

3 – Etablissement, renouvellement ou prorogation de passeport et délivrance d'attestation de perte ou de détérioration de passeport ou de laissez-passer ou d'extrait de passeport ;

4 – Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte ;

5 – Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile, de bonne vie et mœurs ;

6 – Certificat de coutume ;

7 – Légalisation de signature ;

8 – Etablissement d'une copie en langue étrangère ou certifiée conforme ;

9 – Recouvrement d'une succession ;

10 – Actes adoulaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-791 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le département des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à la préparation et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le département des sports (Service du contrôle des établissements et des salles sportives) au titre de l'exploitation des piscines couvertes, de leurs espaces, installations et équipements sportifs relevant de ce département.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des sports et le ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-793 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par la Trésorerie générale du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 19 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 9 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des finances et de la privatisation au titre des prestations suivantes rendues par la Trésorerie générale du Royaume :

1. Prise en charge des dossiers de cession de créances et des retenues à la source des sommes revenant aux établissements publics, aux compagnies d'assurance, aux œuvres sociales des différentes administrations et établissements publics, sur les traitements et salaires des personnels mis en paiement par la Trésorerie générale du Royaume.

2. Services fournis aux établissements bancaires au moyen de supports informatiques.

3. Traitement de la paie du personnel des établissements publics et autres organismes ou institutions.

4. Adhésion aux services de la carte de retrait par le biais de guichets automatiques bancaires (GAB) ;

5. Services liés à la gestion des comptes :

– frais de tenue de compte ;

– délivrance d'attestation de solde ;

– retrait par chèque guichet ;

– appels téléphoniques occasionnés par le paiement de chèques déplacés ;

– utilisation du serveur vocal.

6. Services relatifs aux mouvements de fonds :

– virements de fonds au Maroc :

• entre comptables du réseau ;

• à destination des banques d'une même place ;

– virement de fonds à l'étranger ;

– mise à disposition des fonds.

7. Services relatifs aux chèques :

– encaissement de chèques hors place ;

– encaissement de chèques à l'étranger ;

– encaissement avec crédit immédiat ;

– certification et visa des chèques.

8. Services afférents aux effets :

– encaissement sur le Maroc ;

– encaissement sur l'étranger.

9. Services liés aux opérations de change et services divers :

– produit résultant des écarts de change, tributaire des variations du cours du dirham par rapport aux autres devises ;

– domiciliation de redevances téléphoniques ;

– domiciliation de redevances d'eau et d'électricité ;

– délivrance de relevés quotidiens de comptes ;

– délivrance de relevés historiques de comptes ;

– cautions bancaires et avals.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10. Frais résultant de l'application des dates de valeur relatives aux opérations initiées par la clientèle.

11. Commission de placement des bons du Trésor à 6 mois ainsi que celles perçues au titre des opérations d'intermédiation, de conservation et de placement des titres, notamment celles relatives aux bons du Trésor.

12. Rémunérations résultant des prestations fournies aux partenaires publics ou privés incluant les moyens logistiques, les supports informatiques, l'assistance technique et autres ressources mises à leur profit par la Trésorerie générale du Royaume et son réseau.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances ou par convention.

ART. 3. – Les frais et commissions résultant des prestations bancaires mis à la charge des clients seront imputés sur les comptes. Un avis d'opération pour information leur sera adressé.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 2005.

Sont abrogées à compter de la même date :

– les dispositions du décret n° 2-96-288 du 13 safar 1417 (30 juillet 1996) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements ;

– et les dispositions du décret n° 2-00-1023 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-794 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 65 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharram 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 2-00-182 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000), n° 2-01-2676 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) et n° 2-02-829 du 8 rabii II 1424 (9 juin 2003) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 15 et 19 du décret susvisé n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 15.* – Les transformations d'emplois vacants « peuvent être opérées, en cours d'année budgétaire, par arrêté « du ministre chargé des finances sur proposition du ministre « intéressé.

« Les transformations d'emplois occupés ayant pour objet « l'avancement dans le grade de leurs titulaires peuvent être « opérées, en cours d'année budgétaire, par décision de « l'ordonnateur intéressé. Cette décision sera soumise pour visa « aux services du contrôle des engagements de dépenses de « l'Etat.

« Les redéploiements d'emplois à l'intérieur d'un même « chapitre peuvent être opérés, en cours d'année budgétaire, par « décision de l'ordonnateur intéressé.

« Ces transformations et redéploiements doivent être repris « dans la prochaine loi de finances. »

« *Article 19.* – Les crédits inscrits aux comptes « d'affectation spéciale et aux comptes de dépenses sur dotation « sont évaluatifs. Les dépenses engagées sur ces crédits ne « peuvent donner lieu à ordonnancement et paiement que dans la « limite des recettes réalisées, sous réserve des dispositions du « 2e alinéa de l'article 22 de la loi organique n° 7-98 précitée.

« Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de « dépenses sur dotation peuvent être dotés, par arrêté du ministre « chargé des finances, d'un crédit additionnel égal au supplément « de recettes réalisées par rapport aux crédits ouverts par la loi de « finances.

« Ces comptes peuvent également être dotés, par arrêté du « ministre chargé des finances, d'un crédit additionnel égal à « l'excédent des recettes sur les paiements effectués au titre de « l'année budgétaire précédente, comportant, s'il y a lieu, pour « chaque compte, la ventilation dudit excédent par ordonnateur « et sous ordonnateur concernés.

« Toutefois, en attendant l'adoption desdits arrêtés, les « engagements n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant « la clôture de la gestion, continueront jusqu'au 22 juin à être « ordonnancés et payés à hauteur de l'excédent des recettes visé à « l'alinéa précédent, arrêté par chaque ordonnateur ou sous « ordonnateur et certifié par le comptable assignataire.

« Dans le cas, où lesdits engagements sont supérieurs à « l'excédent de recettes précité, la différence sera imputée sur les « crédits ouverts par la loi de finances.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées « par instruction du ministre chargé des finances. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-795 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des paragraphes 1, 2 (1er alinéa) et 5 de l'article 72 du décret susvisé n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) sont modifiées comme suit :

« *Article 72.* – Champ d'application

« 1) Il peut être procédé, par bons de commande, ...
« ..... dans la limite de deux cent
« mille dirhams (200.000 DH).

« 2) *(1er alinéa)* – La limite de deux cent mille dirhams, « visée ci-dessus, est à considérer dans le cadre d'une année « budgétaire et dans la limite des crédits de paiement « disponibles, en fonction ..... de même nature.

« ..... »

« 5) A titre exceptionnel et pour tenir compte des « spécificités de certains départements, le Premier ministre peut, « par décision prise après avis de la commission des marchés et « visa du ministre chargé des finances, autoriser, pour certaines « prestations, le relèvement de la limite des deux cent mille « dirhams (200.000 DH) prévue ci-dessus. »

ART. 2. – Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-796 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant et complétant le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 6 (§2), 12 (1er alinéa), 16, 17, 19 et 21 (§ 2) du décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 4.* – Le contrôle des engagements de dépenses « intervient préalablement à tout engagement. Il s'exerce :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – par un visa donné sur la demande d'autorisation « d'engagement à l'effet de réserver les crédits sur « lesquels seront imputés les engagements de dépenses au « fur et à mesure des besoins exprimés par les ordonnateurs « ou sous-ordonnateurs et ce dans les conditions prévues à « l'article 5 *bis* ;

« – ou par un refus de visa motivé. »

« *Article 6 (§ 2).* – Les contrôleurs sont désignés.....
« .....deux années au minimum.

« A titre exceptionnel.....
« .....minimum.

« Les fonctionnaires appelés à assurer l'intérim ou le « remplacement des contrôleurs sont désignés sur proposition du « ministre chargé des finances par décret parmi les fonctionnaires « appartenant aux cadres classés dans l'échelle de rémunération « numéro 11 ou cadres assimilés, justifiant au moins de la « licence en droit ou d'un diplôme ouvrant accès aux cadres « classés à l'échelle de rémunération n° 10 ou cadres assimilés. « Ils doivent également justifier de quatre années de service au « moins.

« A titre exceptionnel, les fonctionnaires appelés à assurer « l'intérim ou le remplacement des contrôleurs peuvent « également être désignés, dans la même forme, parmi les « fonctionnaires justifiant au moins de quatre années de service « au contrôle des engagements de dépenses et qui, à la date « d'entrée en vigueur du présent décret, appartiennent à un cadre « classé dans les échelles de rémunération n° 10 ou 11 ou à un « cadre assimilé. »

« *Article 12 (1er alinéa).* – Le contrôleur général.....
« .....observations.
« Ce délai est fixé à vingt-quatre heures en ce qui concerne les « demandes d'autorisation d'engagement prévues à l'article 5 *bis* « ci-dessus. »

« *Article 16.– 1.* – Les contrôleurs centraux.....
« .....de dépenses.

« Cette comptabilité fait ressortir :

« – les crédits ouverts.....en cours de l'année ;

« – les engagements.....les ordonnateurs ;

« – les dépenses sans ordonnacement préalable qui leur sont « notifiées à la fin de chaque mois par les comptables « assignataires ;

« – les dépenses engagées et non soumises au visa du « contrôle des engagements de dépenses en vertu des « articles 5 *bis* et 22 *bis*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2 – Les contrôleurs centraux.....
« .....de dépenses.

« Cette comptabilité fait ressortir :

« – les crédits délégués.....en cours de l'année ;

« – les engagements.....les sous-ordonnateurs intéressés ;

« – les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur « sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables « assignataires ;

« – les dépenses engagées et non soumises au visa du « contrôle des engagements de dépenses en vertu des « articles 5 *bis* et 22 *bis*.

« 3 – .....

(La suite sans changement.)

« *Article 17.–1* – Les contrôleurs régionaux.....
« ..... de contrôle.

« Cette comptabilité fait ressortir :

« – les crédits délégués.....en cours de l'année ;

« – les engagements.....les sous-ordonateurs « intéressés ;

« – les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur « sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables « assignataires ;

« – les dépenses engagées et non soumises au visa du « contrôle des engagements de dépenses en vertu des « articles 5 *bis* et 22 *bis* ».

« 2 – Les contrôleurs régionaux.....
« .....de contrôle.

« Cette comptabilité fait ressortir :

« – les crédits ouverts.....en cours de l'année ;

« – les engagements faits .....de manière autonome ;

« – les dépenses sans ordonnancement préalable qui leur « sont notifiées à la fin de chaque mois par les comptables « assignataires ;

« – les dépenses engagées et non soumises au visa du « contrôle des engagements de dépenses en vertu des « articles 5 *bis* et 22 *bis*. »

« *Article 19.*– Les comptabilités prévues aux articles 16 et « 17 ci-dessus font ressortir distinctement :

« – les crédits délégués.....ordonnateurs ;

« – les engagements.....d'engagement ;

« – les engagements de dépenses permanentes ;

« – les engagements .....
« .....année budgétaire. »

« *Article 21 (§ 2).* – La situation d'ensemble ..... tient « compte :

« – des engagements de dépenses visés .....sous- « ordonnateurs ;

« – des dépenses sans ordonnancement préalable ..... « comptables assignataires ;

« – des dépenses engagées et non soumises au visa du « contrôle des engagements de dépenses en vertu des « articles 5 *bis* et 22 *bis* ».

ART. 2. – Les dispositions de l'article 5 *bis* du décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 5* bis.– 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 5 *ter* « ci-après et à l'exclusion des propositions d'engagement de « dépenses portant sur des opérations d'ordre comptable, ne sont « pas soumis pour visa au contrôle des engagements de dépenses :

« – les engagements de dépenses dont le montant ne « dépasse pas vingt mille dirhams (20.000,00 DH). « Toutefois, pour les engagements de dépenses relatifs à « la rémunération et aux indemnités servies aux « personnels de l'Etat, le seuil précité est ramené à cinq « mille dirhams (5.000 DH) ;

« – les demandes d'autorisation de paiement ayant pour « effet de bloquer les crédits sur lesquels sont imputées « les dépenses payables par voie de régie.

« – 2 – En ce qui concerne les deux catégories de dépenses « prévues au § 1 du présent article, les ordonnateurs et les « sous - ordonnateurs, dans la limite des crédits de paiement « disponibles, doivent établir une demande d'autorisation « d'engagement qui fait ressortir par imputation budgétaire le « montant global desdites dépenses, qu'ils sont tenus d'inscrire « dans leur comptabilité administrative relative aux engagements.

« La demande d'autorisation d'engagement est adressée au « contrôleur des engagements de dépenses concerné qui, après « s'être assuré de l'existence des crédits sur les rubriques « budgétaires concernées, appose son visa et rend indisponibles « les crédits réservés sur lesquels elle porte.

« La demande d'autorisation d'engagement visée est « renvoyée à l'ordonnateur ou au sous-ordonnateur qui la dépose « ensuite chez le comptable assignataire pour servir de support « aux sommes ordonnancées ou mandatées à ce titre. »

ART. 3. – Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel,* entre en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-797 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 11, 91 *bis*, 92 et 93 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) sont modifiées comme suit :

« *Article 11.* – Les comptables assignataires sont tenus « d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de la validité « de la dépense portant sur :

« – l'exactitude des calculs de liquidation ;

« – l'existence de la certification ou du visa préalable « d'engagement, lorsque ledit visa ou ladite certification « sont requis ;

« – le caractère libératoire du règlement.

« Ils sont en outre chargés de s'assurer :

« – de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

« – de la disponibilité des crédits ;

« – de la production des pièces justificatives exigées par la « réglementation en vigueur.

« Hormis les cas où ce contrôle leur est expressément « confié, les comptables publics ne peuvent exercer le contrôle « de régularité des engagements de la dépense. »

« *Article 91* bis. – Les dispositions des articles 11, 40 et 91 « du présent décret ne sont pas applicables aux dépenses de « l'Etat effectuées dans le cadre des programmes liés aux projets « bénéficiant de fonds de concours extérieurs accordés sous « forme de dons par l'Union européenne. »

« *Article 92* bis. – Les comptables assignataires procèdent « au contrôle, au visa et au paiement des ordonnances de « paiement.

« Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, un comptable « assignataire constate une irrégularité au regard des dispositions « de l'article 11 du présent décret royal, il suspend le visa et « renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non « visées, appuyées d'une note dûment motivée comprenant « l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de « régularisation.

« Si, malgré cette déclaration..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 93* bis. – Par dérogation aux dispositions du « troisième alinéa de l'article précédent, le comptable « assignataire doit refuser de référer aux ordres de réquisition « lorsque la suspension de paiement est motivée par :

« – soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des « crédits ;

« – soit le défaut de caractère libératoire du règlement ;

« – soit l'absence de visa préalable ou de la certification du « contrôleur des engagements de dépenses lorsque l'une « desdites formalités est requise.

« En cas de refus..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et de la privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) modifiant l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel ».

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel », tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les tarifs de vente au numéro des éditions du « Bulletin officiel » sont modifiés comme suit :

« – .....

« – .....

« – .....

« – .....

« – Edition des annonces relatives à l'immatriculation « foncière .....

« – Edition de traduction officielle ..... 20,00 dh

« – .....

« Les numéros des années antérieures ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Rabat, le 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004).

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-04-789 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 joumada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 ramadan 1425 (21 octobre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-58-1381 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Les enfants mentionnés à l'article précédent « ne doivent pas être âgés de plus de 21 ans.

« Aucune limite d'âge n'est opposée ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 2005.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1425 (24 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-04-811 du 10 kaada 1425 (23 décembre 2004) instituant, à titre exceptionnel, une indemnité de départ volontaire pour les fonctionnaires civils de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu les statuts particuliers régissant les différents corps des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires civils de l'Etat qui remplissent les conditions de durée de service prévues à l'article 4 de la loi susvisée n° 011-71 et qui optent pour le départ volontaire à la retraite avant la limite d'âge légale, peuvent, sous réserve de l'autorisation de l'administration dont ils relèvent, bénéficier, à titre exceptionnel, en sus de la pension de retraite liquidée conformément à la législation en vigueur, d'une indemnité de départ volontaire à la retraite servie conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – Les fonctionnaires civils de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à l'obtention de la pension de retraite, telles que prévues au paragraphe 1° de l'article 4 de la loi précitée n° 011-71 et qui optent pour le départ volontaire de l'administration, peuvent également, sous réserve de l'autorisation de l'administration dont ils relèvent, bénéficier, à titre exceptionnel, de l'indemnité prévue à l'article précédent, en sus du remboursement direct et immédiat de la retenue opérée de manière effective sur leur rémunération, telle que visée à l'article 21 de ladite loi.

ART. 3. – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée n° 011-71, le contingent annuel de l'effectif budgétaire de chaque cadre est fixé à 100%.

ART. 4. – Le montant de l'indemnité est fixé à un mois et demi des émoluments tels que déterminés à l'article 11 de la loi n° 011-71 précitée, par année de service effectif et au prorata temporis pour toute période inférieure à une année de service, dans la limite de 36 mois pour les fonctionnaires classés dans les échelles de rémunération n° 6 et au-delà ou dans des grades équivalents.

Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieur à 50 % du montant global des émoluments déterminés à l'alinéa précédent, qu'aurait perçu le fonctionnaire concerné jusqu'à l'âge légal de sa mise à la retraite.

Cette indemnité est servie sur le budget de l'Etat.

ART. 5. – La limite prévue aux dispositions du 7° de l'article 66 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, en matière d'indemnité de départ volontaire, est celle fixée à l'article 4 du présent décret.

ART. 6. – Pour bénéficier des dispositions du présent décret, le fonctionnaire doit en faire la demande auprès de l'administration dont il relève dans un délai de six mois allant du 1er janvier au 30 juin 2005.

Ce délai peut être prorogé, par arrêté du Premier ministre, pour une durée ne dépassant pas six mois.

Toutefois, ne sont pas recevables les demandes émanant de fonctionnaires qui seront atteints par la limite d'âge légale, dans l'année de la présentation de la demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires civils de l'Etat en position de détachement, de mise en disponibilité ou de mise à disposition.

ART. 8. – Sous peine de restitution à l'Etat de l'indemnité de départ, les bénéficiaires des dispositions du présent décret ne peuvent être recrutés, en quelque qualité que ce soit, par les administrations publiques, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes dont l'Etat détient au moins 50 % de leur capital.

ART. 9. – Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du Premier ministre, pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics.

ART. 10. – Est abrogé le décret n° 2-03-705 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'encouragement des fonctionnaires civils de l'Etat, au départ anticipé à la retraite.

Toutefois, l'indemnité à servir aux fonctionnaires civils de l'Etat admis à la retraite anticipée et radiés des cadres en vertu des dispositions du décret n° 2-03-705 précité, est déterminée, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

ART. 11. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 10 kaada 1425 (23 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,
MOHAMED BOUSSAID.
Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5277 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.